

LA POLOGNE

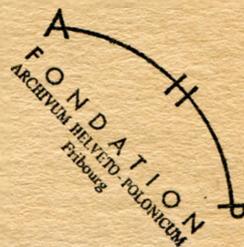
POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

Jacek Sygnarski
 Beau Chemin 7
 1722 Bourguillon
 Telefon 037/ 223354

SOMMAIRE

	Pages
Les rapports économiques franco-polonais et la nouvelle convention commerciale franco-polonaise (FRANÇOIS DOLEZAL)	545
Convention commerciale entre la France et la Pologne, signée à Paris le 9 décembre 1924 et mise en vigueur le 10 juillet 1925.....	553
La vie politique (A. F.).....	572
La vie économique (A. MERLOT)	580
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI)	592
Les membres de l'Académie et des Universités de Pologne à leurs confrères et collègues de France	596
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	600
Revue de la presse française (VICTOR JOZE).....	604
L'Art polonais à Paris (EDOUARD WORONIECKI).....	606
L'exposition des œuvres de MM. Tade et Adam Styka (MARYA KASTERSKA).....	608
La musique polonaise en France (EDOUARD GANCHE).....	609
Informations diverses	611

PARIS
 ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE
 5, RUE GODOT-DE-MAUROY



LA POLOGNE

POLITIQUE. ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France - Pologne

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone Louvre 11-86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.

ETRANGER Un an, 25 francs.

Prière d'adresser mandats, chèques. etc.,

à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9^e

Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services Industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée.

La publicité est reçue aux bureaux de la *Pologne politique, économique, littéraire et artistique.*



COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. Seine 84-488

Service LE HAVRE - GDYNIA

Départs fréquents par le Paquebot **"POLOGNE"**

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale
Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

BANQUE FRANCO-POLONAISE

R. C. 182.068

Société Anonyme au Capital de 30 MILLIONS de francs

Adresse télégraphique :
BAFRAPOLAB-PARIS

SIÈGE SOCIAL :
41, Avenue de l'Opéra

Tél. : { CENTRAL 08-99
LOUVRE 62-55

Succursales et Agences : {
VARSOVIE 4 Czackiego
KATOWICE 9 Dyrekcyzna
DANZIG 127 Hundegasse

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, constituée en 1920 avec le concours des principaux Etablissements de Crédit, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial....., s'occupe de toutes les opérations de Banque en France et à l'Etranger.

Elle est particulièrement organisée pour traiter avec la Pologne et la Ville Libre de Danzig **les affaires de change, de marchandises, d'escompte, et effectuer tous paiements, encaissements, transferts de fonds, opérations de bourse, etc...**

LE
LE MESSENGER POLONAIS
QUOTIDIEN

POLITIQUE - ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE

Suppléments spéciaux économiques
Suppléments illustrés

RÉDACTION :

VARSOVIE, 1, Rue Szpitalna

PRIX DE L'ABONNEMENT :

France et Belgique : 1 mois, 10 fr. ; 3 mois, 25 fr.
— — 6 mois, 50 fr. ; 1 an, 100 fr.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés

Siège Social : à PARIS, 14, rue Bergère

Succursale : 2, place de l'Opéra, à PARIS

AGENCES :

44 Bureaux de quartier dans Paris. — 15 Bureaux de banlieue. — 217 Agences et Bureaux en province. — 11 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat. — 13 Agences à l'Étranger.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Escompte de papier commercial et warrants. — Recouvrements sur la France et l'Étranger. — Dépôts à vue. — Compte de Chèques avec intérêts. — Avances sur titres et sur marchandises. — Virements. — Délivrance de Chèques et envois de Fonds. — Ordres de Bourse. — Valeurs de placement. — Lettres de Crédit circulaires et Mandats de voyage payables dans le monde entier.

Bons à échéance fixe. — Ouverture de Crédits en comptes courants et Crédits documentaires. — Garde de titres à Paris, en France et à l'Étranger. — Paiement de coupons de toute nature. — Garantie contre les risques de remboursement au pair. — Souscriptions à toutes les émissions publiques. — Achat et vente de monnaies étrangères.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir met à la disposition du public pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers et des compartiments de coffres-forts, au Siège social, à la Succursale, 2, place de l'Opéra ; à l'Agence A, 147, boulevard Saint-Germain, à l'Agence N, 35, avenue Mac-Mahon, à l'Agence T, 1, avenue de Villiers, à l'Agence U, 49, avenue des Champs-Élysées, à l'Agence AT, 12, boulevard Raspail, et dans les principales Agences de France.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ASSOCIATION INDUSTRIELLE DES MINES ET FORGES EN HAUTE-SILÉSIE

(Czasopismo Górnośląskiego Związku Przemysłowców Górniczo-Hutniczych Z. z.)

(Zeitschrift des Oberschlesischen Berg- und Hüttenmännischen Vereins, Z. z.)

paraît le 1^{er} de chaque mois

Bureau : KATOWICE, Plac Wolności 12 a (Pologne)

Téléphone : 15, 16, 17, 18, 19, 21, 254

Les Manuscrits non insérés sont rendus

Prix de l'abonnement

POLOGNE : Un an 24 zł. — Six mois 13 zł. — 3 mois 7 zł.

Étranger : Un an 30 zł.

Prix du numéro : 2,50 zł. (frais de poste exclus)

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Capital Zl. 7.812.500. Réserves Zl. 1.868.500

(environ 38 Millions de Francs.)

Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun

Tél. Trudaine 42-48 - 56-49 - 66-78 - Inter 112. Adr. télégr. : **Bankvarab-Paris**,

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie, Administrateur de la Banque de Pologne. — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, ancien Banquier à Paris. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes; Baron Stanislas Dangel, Industriel; Jean Dębski, Député; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza; René Frachon, Administrateur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Administrateur de la Banque Privée, Lyon-Marseille; Edouard Geisler, Président de la Compagnie d'Assurances "La Vistule"; V. Hauzeur, Négociant; Vicomte de Jonghe, Industriel à Paris; W. Korfanty, Député, ancien Ministre, Président de la Société Fermière des Mines d'Etat "Skarboferm", Président du Conseil d'Administration de la Banque de Silésie; Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; S. Osiecki, Vice-Président de la Diète; Comte Roger Raczyński, propriétaire-foncier; Prince Janusz Radziwill, Président du Conseil d'Administration de la Société "Nitrat", Président de la Société des Sucreries "Szpanów"; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; Baron M. Passerat de Silans, Industriel à Paris; Joseph Wegner, Juge au Tribunal de Commerce; François Wolffin, Administrateur-Délégué de la Société des Etablissements chimiques "Grodzisk", ancien Juge au Tribunal de Commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE. — *Directeur Général* : M. Stéphane Benzel. — *Directeur Général-Adjoint* : T. Urbański. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, K. Czamański, L. Mikołajczak, S. Pawłowski.

SUCCURSALES EN POLOGNE. — Varsovie (5), Aleksandrów, Augustów, Baranowicze, Będzin, Biała Podlaska, Białystok, Bielskpodlaski, Bielsko (Silésie), Brodnica, Brześć-s/Bug, Brzeziny, Bydgoszcz, Chełm, Chełmno, Chełmża, Chojnice, Chrzanów, Czersk, Częstochowa, Dąbrowa, Drohobycz, Dubno, Działdów, Garwolin, Grajewo, Grodno, Horodzieja, Kalisz, Katuszyn, Katowice, Kielce, Kobryń, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Leszno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol), Łódz, Łomza, Łuck, Łuków, Luhinieć, Międzyrzec, Nałęczów, Ojców, Olkusz, Ostroń, Ostrołęka, Ostrow-Lomz. (Ostrow-Poznań), Ostrowiec, Parzew, Pińsk, Plock, Podwołoczyska, Poznań, Puławy, Pultusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarzysko, Słonim, Sokółów, Sokółka, Sosnowic, Stanisławów, Stołpce, Suwałki, Tomaszów, Maz., Toruń, Ustroń (Silésie), Węgrów, Wilno, Wioclawek, Włodawa, Włodzimierz, Wolkowysk, Zamosc, Zawiercie, Zdobunów, Zduńska Wola, Zelechów, Zgierz, Żółkiew, Żuromin, Zychlin, Zyrardów.

Succursales à Dantzig (Gdańsk), 18, Reitbahn.

Londres, 31-33, Bishopsgate E. C. 2. — Bruxelles, 30, Marché aux Poulets.

Rotterdam, 103, Coolsingel.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. rédits documentaires. Lettres de crédit. Délivrance de chèques sur la France et l'Etranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Paiement de coupons français et étrangers. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Etranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants

Dépôts à vue	5 0/0
— 3 mois	5 1/2 0/0
— 6 mois	6 0/0

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.

R. C. Seine 158.611

LES RAPPORTS ÉCONOMIQUES FRANCO-POLONAIS ET LA NOUVELLE CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-POLONAISE

La convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922 (1) qui réglait les rapports commerciaux et, dans une certaine mesure, les relations économiques entre les deux pays vient d'être remplacée, à la date du 10 juillet 1925, par un nouvel accord, signé à Paris, le 9 décembre 1924.

Avant d'aborder l'examen des dispositions du nouveau traité, au point de vue des possibilités de l'extension des rapports économiques entre la France et la Pologne, il est nécessaire de résumer en quelques mots les résultats économiques pour les deux pays de la mise en application, durant plus de trois ans, de l'ancienne convention commerciale qui vient d'expirer.

Comme on se le rappelle, l'ancienne convention commerciale constituait un bloc avec la convention bilatérale concernant les biens, droits et intérêts (2) et l'accord franco-polonais sur les pétroles (3). Les trois arrangements précités étant liés avec l'accord politique du 19 février 1921 (4), avaient pour conséquence, au point de vue politique, par le seul fait de leur signature, la mise en vigueur immédiate de l'accord politique susmentionné.

Ayant, de cette façon, des conséquences de la plus haute importance, au point de vue politique, pour les deux pays, la convention commerciale du 6 février 1922 a eu avec les autres arrangements économiques précités des conséquences considérables dans le domaine strictement économique. En effet, la convention bilatérale concernant les biens, droits et intérêts a permis de liquider certaines questions d'ordre juridique et économique résultant de la séparation des deux parties contractantes, par suite de la grande guerre et, en même temps, a créé des bases juridiques pour les sociétés françaises, créées en Pologne avant le 1^{er} août 1914. Les clauses concernant l'établissement, contenues dans l'ancienne convention commerciale et dans l'accord sur le pétrole ont facilité

(1) Voir le texte de la Convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922, dans *la Pologne* du 1^{er} juillet 1922, pages 17 et suivantes.

(2) Voir le texte de la convention franco-polonaise relative aux biens, droits et intérêts, dans *la Pologne* du 1^{er} janvier 1924, pages 9 et suivantes.

(3) Voir le texte de l'accord franco-polonais sur le régime des industries du naphte dans *la Pologne* du 1^{er} octobre 1923, pages 309 et suivantes.

(4) Voir le texte de l'accord politique franco-polonais, dans *la Pologne* du 1^{er} septembre 1922, page 215.

la pénétration des capitaux français en Pologne et ont collaboré à la création des entreprises polonaises en France.

L'importance des stipulations de ces trois arrangements est démontrée par le fait que dans l'industrie du charbon en Pologne, les trois quarts de l'extraction du charbon du bassin de Dombrowa sont assurés par les capitaux français. Une forte participation française est à relever dans le bassin de Cracovie, et, enfin, la marche des mines fiscales en Silésie polonaise est assurée par une société fermière franco-polonaise. Si on passe à l'industrie pétrolière, il faut constater que 50 % environ de l'extraction du pétrole polonais et 75 % du raffinage sont assurés par les capitaux français. Enfin, il faut noter une très forte collaboration des capitaux français dans l'industrie polonaise textile, métallurgique, mécanique, du papier, du bois, de l'aviation, de la défense nationale, ainsi que dans les banques, le commerce, etc.

Au point de vue polonais, il faut relever le fonctionnement en France des filiales de quatre grandes banques polonaises et la création de certaines entreprises commerciales.

Les stipulations tarifaires de l'ancienne convention commerciale ont eu, au point de vue de la politique douanière polonaise, un double effet. En premier lieu, les réductions des droits de douane, prévues par l'ancienne convention, constituaient la base conventionnelle sur laquelle s'effectuaient les échanges entre la Pologne et les pays étrangers durant les trois dernières années. En effet, la Pologne a concédé, au cours de ces dernières années, à la seule France les avantages tarifaires qui, du reste, s'appliquaient à d'autres pays, automatiquement, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. De sorte que les autres pays ne bénéficiaient en Pologne d'autres avantages tarifaires que de ceux qui furent prévus dans l'ancienne convention franco-polonaise, à condition, bien entendu, d'avoir conclu avec la Pologne un accord commercial. D'autre part, les stipulations tarifaires de l'accord franco-polonais qui vient d'expirer ont eu un effet immédiat sur l'extension des échanges franco-polonais.

Comme base tarifaire les échanges de la Pologne avec l'étranger, au point de vue douanier, l'ancienne convention n'a pas eu de conséquences fâcheuses. En effet, la balance commerciale polonaise, au cours des années 1923-1924, c'est-à-dire pendant l'époque pendant laquelle s'appliquait l'ancienne convention commerciale franco-polonaise, se présentait de la façon suivante :

En zlotys-or (c'est-à-dire en francs-or).

Années	Importations en Pologne	Exportations de Pologne
1922	845.365.000	655.151.000
1923	1.116.482.000	1.195.587.000
1924	1.478.558.000	1.265.873.000

Comme il résulte des chiffres ci-dessus, les bases tarifaires, établies par l'ancienne convention commerciale franco-polonaise, ont

eu pour effet l'augmentation des importations polonaises, à raison de 80 % pendant trois ans. En même temps, les réductions tarifaires, accordées d'une façon modérée dans l'ancienne convention, n'ont aucunement ébranlé les assises de l'économie nationale polonaise, ce qui se traduit par une augmentation à raison de 100 % des exportations polonaises générales. Il est à relever, d'autre part, que la balance commerciale polonaise en 1923, c'est-à-dire dans la 2^e année de l'application de la convention, devint active, et qu'en 1924 cette balance, bien que passive, resta parfaitement normale. La convention ne fit pas seulement de cette façon ses preuves pendant la période inflationniste en Pologne, mais, de même, en 1924, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle fut appliquée en Pologne l'unité monétaire or.

Si l'on passe dans le domaine des échanges commerciaux franco-polonais, sur la base de l'ancienne convention, il est à relever les chiffres suivants :

En francs français.

Années	Importations françaises en Pologne	Exportations polonaises en France
1922	54.236.000 (1)	41.347.000 (1)
1923	90.044.000 (1)	143.211.000 (1)
1924	267.000.000 (2)	195.000.000 (2)

Comme il résulte des chiffres ci-dessus, sous l'influence de l'ancienne convention, les importations polonaises en France ont à peu près quintuplé et, d'autre part, les importations françaises en Pologne ont plus que quintuplé.

La balance active que la Pologne a eue par rapport à la France en 1923, devint nettement passive en 1924, par suite du relèvement du coût de la production en Pologne, résultant de l'introduction de l'étalon-or et de très mauvaises récoltes.

Le relèvement des échanges franco-polonais sur la base de l'ancienne convention, assez considérable au point de vue relatif, se présente d'une façon assez modeste, si on compare les résultats obtenus avec la totalité des échanges faits par les deux pays avec des Etats étrangers.

En effet, le commerce de la Pologne se présentait de la façon suivante avec les principaux pays étrangers en 1924.

En milliers de zlotys (c'est-à-dire en milliers de francs-or).

Désignation des Pays	Importations de la Pologne	et Exportations en 1924
Total	1.478.558	1.265.873
Angleterre	110.271	133.035
Autriche	173.265	127.714
Belgique	29.861	22.190

(1) D'après les statistiques françaises.

(2) D'après les statistiques polonaises.

Tchécoslovaquie	84.684	99.551
Danemark	14.801	20.365
France	72.639	52.869
Pays-Bas	24.771	39.673
Lettonie	6.794	26.271
Allemagne	506.269	536.128
Union S. S. R.	4.932	11.418
Roumanie	20.619	78.614
Etats-Unis	183.949	7.142
Suisse	23.045	5.624
Suède	12.344	13.313
Hongrie	13.970	23.637
Italie	74.532	6.679
Autres pays	121.812	61.650

Comme il résulte des chiffres ci-dessus, au point de vue des importations en Pologne en 1924, la France a occupé la septième place après l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Tchécoslovaquie. D'autre part, comme débouché pour les produits polonais, la France occupait la sixième place, après l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Roumanie.

Si on compare les valeurs des échanges franco-polonais avec la totalité du commerce extérieur français, les exportations françaises en Pologne en 1924 ne représentent que 0,7 % de la valeur de la totalité des exportations françaises, de même, les importations polonaises ne représentent que 0,5 % de la totalité des importations françaises.

Bien que pour le moment assez insignifiant, au point de vue relatif, le marché polonais présente pour la France un assez grand intérêt.

En effet, si on compare les résultats obtenus par la France en Pologne au cours de ces trois dernières années, au point de vue de ses exportations, avec ce qui était réalisé par le commerce français avec les pays limitrophes de la Pologne, soit avant la guerre, soit après la guerre, ces résultats apparaîtront bientôt comme assez considérables.

Si l'on se rapporte à des documents statistiques français, publiés par l'Administration des Douanes, la Russie a importé de France en marchandises :

En 1911	53 millions de francs-or
En 1912	62 — —
En 1913	83 — —

En appliquant le coefficient de 3,7, pour obtenir la valeur en francs actuels, on arrive aux chiffres suivants des importations russes de France :

En 1911	196 millions de francs français
En 1912	229 — —
En 1913	307 — —

Si on rapproche les chiffres ci-dessus avec la valeur des importa-

tions polonaises de France en 1924 et qui était égale à 267 millions de francs français, on voit que le marché polonais ne consomme pas moins de marchandises françaises que le marché immense de la Russie d'avant-guerre. Il est bien entendu que les exportations russes en France avant la guerre se chiffrent par quelque 1.400 millions de francs-français, dépassaient considérablement les exportations polonaises actuelles. La raison en fut que la Pologne ne dispose pas de quantités de céréales, de lin, de pétrole, d'or, etc., aussi considérables que l'ancien Empire russe.

Si on compare les échanges franco-polonais avec le commerce entre la France et la Tchécoslovaquie, qui est non seulement un pays limitrophe de la Pologne, mais qui a au même moment que la Pologne reconquis son indépendance nationale, on obtient les résultats suivants :

En francs français.
Importations en France.

Années	de Pologne	de Tchécoslovaquie
1922	41 millions	290 millions
1923	143 —	209 —
1924	195 —	197 —

Exportations de France.

	en Pologne	en Tchécoslovaquie
1922	54 millions	62 millions
1923	90 —	53 —
1924	267 —	100 —

Si on passe aux principales marchandises qui ont été échangées entre la France et la Pologne au cours des trois dernières années, on obtient, d'après les données établies par l'Office Central de Statistique de Pologne, les détails suivants :

Exportations de Pologne en France
en quintaux

	1924	1923	1922
Sucre	486.636	176.109	63.169
Pommes de terre	155.383	234.961	101.902
Seigle	30.735	—	—
Orge	21.287	6.572	788
Fécule de pommes de terre	6.840	41.170	6.479
Petits pois	1.391	—	—
Haricots	4.603	21.503	—
Malt	1.473	—	—
Poissons et écrevisses	276	377	626
Légumes	256	667	1.907
Pommes de terre séchées	463	—	—
Oeufs	—	4.634	3.189
Chicorée	294	—	986
Fourrages	1.030	1.737	467

Champignons	143	264	265
Houblon	40	670	57
Bois de mines	81.996	43.337	—
Grumes	53.503	60.863	264.404
Madriers, etc.	860.684	570.153	129.504
Traverses	9.722	4.950	226.363
Poteaux	3.510	—	—
Douelles	27.829	—	—
Futailles	2.880	46.089	12.559
Meubles	487	1.460	1.634
Bois contreplaqué	145	—	—
Plantes médicinales	76	—	—
Semences de betteraves	2.055	—	—
— fourragères	3.468	2.441	3.357
— autres	712	—	—
— oléagineuses	647	392	—
Produits de pétrole	—	207.48	51.303
Graisses minérales	9.440	8.128	27.875
Vaseline et paraffine	43.696	49.157	12.914
Goudron et térébenthine	5.382	3.549	1.920
Pâtes de cellulose	14.672	37.420	9.709
Lin et chanvre	98	1.938	861
Plumes	232	532	390
Papier	—	1.254	35
Bougies	—	638	2.270
Allumettes	1.265	2.519	2.073
Médicaments	—	105	179
Zinc	1.166	239	2.184
Machines	293	393	3.033
Asphalte	1.069	—	—
Laine	992	—	—
Tissus de laine	140	127	103
Totaux	1.877.630	1.345.048	932.065

*Exportations de France en Pologne
en quintaux*

	1924	1923	1922
Semoules	1.474	—	—
Céréales	—	1.584	1.146
Graisses végétales alimentaires	113	327	308
Poissons marinés	6.038	8.793	1.236
Café	696	109	29
Cacao et chocolat	1.038	1.646	1.498
Vins, liqueurs	10.606	8.994	3.139
Lait condensé	148	106	134
Condiments	396	395	250
Fruits frais	1.463	4	90
— secs	804	379	333
Riz	150	31	152
Tabac	251	273	1.807
Huiles végétales	1.800	2.079	998
Autres boissons	919	460	550
Farine lactée	504	—	—

Coton	—	8.421	13.921
Laine	23.785	21.587	26.160
Jute	—	4	1.740
Filés	1.890	5.205	6.215
Tissus de laine	486	286	390
— de coton	3.287	2.223	1.432
— de soie	790	383	134
— autres	—	81	79
Confection	193	63	2.270
Matières tannantes	179	976	3.557
Couleurs végétales	390	—	—
Peaux brutes	13.258	7.719	4.467
— tannées	3.851	2.580	1.589
Courroies	253	246	213
Engrais	63.368	18.198	179.918
Goudron térébenthine	24.813	47.666	40.131
Caoutchouc	3.519	2.480	1.061
Goudron	2.354	1.032	136
Parfumerie	1.327	667	157
Soufre	169	554	—
Couleurs matières premières	542	886	468
Médicaments	694	1.009	666
Tubes en fer	—	200	10.171
Fonte	2.300	10.100	26.877
Celluloïd	103	59	137
Drilles	2.851	19.385	18.027
Sels de potasse	414	—	51.874
Nitrate d'azote	917	426	14.890
Scories thomas	30.319	—	—
Tubes de plomb	4.059	—	—
Graisses animales	—	1.828	1.302
Semences	719	945	345
Corail, nacre	1.226	—	—
Chaussures	70	735	593
Bonneterie	130	55	329
Linge	70	58	52
Passementerie	621	205	1.059
Verre et articles	406	246	74
Explosifs	45	—	3.928
Couleurs d'aniline	—	418	249
Acides	1.558	540	4.010
Papier	594	590	421
Colles	8	193	149
Meubles	3	104	133
Autres couleurs végétales	2.140	1.294	715
Cuivre	128	311	158
Céramique	829	—	—
Matières première minérales	4.623	—	—
Colophanes	3.633	—	—
Huiles végétales techniques	1.595	—	—
Diverses matières premières végétales.....	1.172	—	—
Livres	765	—	—
Instruments de précision	226	—	—

Articles en fer et acier	8.077	—	—
Chaudronnerie	4.065	6.021	1.878
Tubes	1.671	—	—
Tôles en fer et acier	1.323	—	—
Fil de fer	964	611	1.117
Articles en cuivre	447	172	158
Outils	304	18	139
Articles en fonte	239	39	1.435
— fer-blanc	277	111	40
— cuivre	92	115	79
Articles spéciaux	88	—	—
Chaines	76	—	—
Tracteurs à vapeur	51	—	—
Machines à vapeur	1.101	599	—
Moteurs à explosion	168	125	881
Turbines	20	—	—
Ascenseurs	1.067	—	—
Pompes	471	—	—
Machines électriques	634	331	609
Machines pour métallurgie	9	—	—
Machines outils pour métaux	122	140	294
Machines outils pour bois	213	56	211
Machines textiles	1.215	755	176
Machines agricoles	51	97	66
Machines pour industries alimentaires	42	—	—
Autres machines	1.721	—	—
Transmissions	253	—	—
Chaudières	252	—	—
Balances	1.028	457	—
Installations électrotechniques	7.179	1.983	—
Camions	1.396	—	—
Automobiles	7.140	3.495	—
Bicyclettes	146	255	562
Autres véhicules	695	—	—
Fer en barres	1.547	554	4.058
Rails	—	14.564	657
Fer marchand	149	83	1.021
Wagons	8.580	—	—
Autobus	275	—	—
Parties de bicyclettes	124	—	—
Totaux	286.291	215.219	445.293

Comme il résulte des chiffres contenus dans le tableau ci-dessus, l'augmentation du tonnage exporté de Pologne en France et inversement importé de France en Pologne, au cours des trois dernières années est incontestable. En 1924, les importations polonaises en France, du sucre, du bois, des produits de pétrole, des semences, deviennent assez considérables et accusent un accroissement sensible par rapport aux années précédentes. Il est à noter également que, pour la première fois, en 1924, la Pologne, malgré une mauvaise récolte, apparaît comme importateur

de céréales en France. D'autre part, cette même mauvaise récolte a causé une diminution des importations polonaises en France des pommes de terre, de la fécule, des légumes secs, du houblon, de la chicorée, etc. L'introduction de l'étalon or en Pologne et le relèvement du coût de production qui en fut la conséquence, ne pouvaient collaborer à l'augmentation de l'importation des produits industriels polonais en France, d'autant plus que, pour ces produits, l'ancienne convention ne créait pas une base suffisante au point de vue douanier en France.

Les importations françaises en Pologne en 1924 n'accusent pas seulement une augmentation considérable dans le domaine du vin et des spiritueux, de la parfumerie, des fruits, de la laine brute, des tissus de coton, des soieries, des peaux brutes et tannées, des articles en cuir, des engrais, des articles en caoutchouc, des goudrons, des acides, des couleurs, des outils, des tubes, des automobiles, de diverses machines, des appareils électriques, etc., mais encore elles représentent un accroissement de la diversité des articles importés de France en Pologne.

Il est à noter également que le tonnage échangé entre les deux pays a augmenté considérablement en 1924, par rapport à l'année 1923.

En terminant l'étude des conséquences économiques de l'ancienne convention pour les deux pays, il faut préciser quel effet peut produire sur le fond des relations économiques établies, la nouvelle convention commerciale qui vient d'être mise en vigueur.

Au point de vue tarifaire, cette convention accorde à la France la clause de la nation la plus favorisée et, d'autre part, prévoit, sur la liste A, pour un nombre assez considérable d'exportations françaises typiques, des réductions de droits de douane polonais variant de 10 à 90 %.

La clause de la nation la plus favorisée accordée par la Pologne à la France n'est pas une expression vide, étant donné que la France, avec la mise en vigueur de la convention commerciale polono-tchécoslovaque, va bénéficier de 101 réductions de droits de douane polonais, accordées par la Pologne à la Tchécoslovaquie et lesquelles, variant de 10 à 70 %, portent sur les produits de confiserie, la bière, les peaux tannées, les chaussures, les matériaux de construction, les bouteilles de verrerie, les acides, les produits chimiques et pharmaceutiques, les ouvrages en fer et en fonte, la chaudronnerie, la coutellerie, les machines et appareils, les moteurs à explosion, les pompes, les machines agricoles, le papier, les tissus de coton et de laine, les boutons, la quincaillerie, etc.

Cette liste déjà considérable des réductions tarifaires, dont la France va bénéficier, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée avec la mise en vigueur de l'accord commercial polono-tchèque est complétée par la longue liste des réductions prévues dans le tableau A de la convention franco-polonaise et lesquelles, variant de 10 à 90 %, portent sur 184 réductions de droits de douane polo-

nais; elles concernent les produits alimentaires : vins, spiritueux, poissons marinés, chaussures, ouvrages en bois, en porcelaine, produits chimiques et pharmaceutiques, parfumerie, ouvrages en or et argent, cuivre et fer, machines, automobiles, articles en caoutchouc, tissus de laine et coton, soieries, confection et lingerie, articles de fantaisie, etc.

Comme on voit, d'après cette énumération, le commerce français gagne en Pologne, en vertu du nouvel accord, de vastes possibilités d'extension.

D'autre part, au point de vue des exportations polonaises, la convention accorde à la Pologne le tarif minimum pour 112 numéros du tarif français et des détaxes de pourcentage sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum pour 137 numéros du tarif douanier français.

Grâce à ces réductions, des possibilités d'exportation se présentent en France pour le commerce polonais, concernant les articles suivants : viande, charcuterie, volaille, gibier, œufs, malt, légumes secs, pommes de terre, graines, légumes frais, houblon, amidon et féculé, soie de porc, bois sous toutes les formes, eaux-de-vie, cellulose, papier, produits pétroliers, osier, acétone, benzol, alcool méthylique, goudron, térébenthine, acide sulfurique, plomb, zinc, tissus de coton et de laine, ouvrages dorés et argentés, soie artificielle, machines textiles, pour les sucreries, brasseries, usines de ciment, à vapeur, ouvrages dorés et argentés, **en fonte et cuivre**, moteurs semi-Diesel, chaudronnerie, articles de ménage, crayons, meubles, broserie, etc.

Il est à noter en outre les stipulations de la convention qui prévoient pour les produits polonais énumérés à la liste D, le même traitement que la France pourrait éventuellement accorder à un pays limitrophe de la Pologne, et qui a été en guerre avec la France au cours des années 1914-1918.

En outre un régime de compensation est prévu pour les produits polonais en France, au cas où certaines réductions seraient accordées par la France à un pays limitrophe de la Pologne et étant en guerre avec la France en 1914-1918, ainsi qu'à l'Autriche et à la Hongrie.

Enfin, la convention contient la clause de la nation la plus favorisée pour les produits polonais à leur importation dans les colonies françaises.

En dehors de ces stipulations tarifaires, la convention contient les clauses concernant l'atténuation du régime des prohibitions d'entrée et de sortie des marchandises, le contrôle des devises, le transit, les droits d'octroi et d'accise, le principe d'importation directe, les certificats d'origine, les marques de fabrique et les appellations d'origine, les commis voyageurs, l'établissement, la navigation, l'émigration, etc.

Il faut espérer que la nouvelle convention, tout en élargissant les

relations commerciales, contribuera effectivement à l'accroissement des échanges franco-polonais.

Les exportations polonaises en 1924 se rapportaient aux principaux articles suivants :

Principales exportations polonaises en 1924.

Articles	en quintaux	Articles	en quintaux
Sucre	2.463.000	Madriers, [etc.	11.429.000
Porcs (têtes)	410.347	Traverses de che- min de fer.....	2.067.000
Orge	1.277.000	Grumes	1.881.000
Seigle	1.065.000	Tonnellerie.....	445.000
Œufs	104.000	Meubles	41.000
Viande	78.000	Bois de cellulose .	2.297.000
Pommes de terre.	2.716.000	Bois contreplaqué	93.000
Bétail (têtes)	39.287	Perches, étauçons, etc.....	941.000
Haricots.....	283.000	Bois de mines ...	726.000
Fécule de pommes de terre.....	157.000	Menuiserie	24.000
Oies (têtes)	450.619	Vannerie	6.300
Malt	109.000	Semences :	
Houblon	2.800	de trèfle.....	49.000
Alcool	35.000	oléagineuses.....	107.000
Champignons	3.200	de betteraves....	27.500
Charbon.....	111.730.000	autres.....	461.000
Essence	748.000	de lin.....	67.000
Graisses minérales	971.000	Couleurs minéra- les	26.000
Paraffine	259.000	Soude cristallisée.	155.000
Pétrole	964.000	Acide sulfurique .	375.000
Huiles de pétrole.	859.000	Benzol	59.000
Coke	2.431.000	Allumettes	18.000
Tissus de coton..	52.400	Térébenthine	14.000
Filés de laine....	26.600	Cyanamide	54.000
Tissus de laine..	6.000	Nitrates	45.000
Laine et déchets.	29.000	Superphosphates .	130.000
Lin et déchets...	135.000	Couleurs synthéti- ques.....	1.500
Filés de coton...	9.300	Goudron de houille	86.000
Soie artificielle..	1.100	Goudron de bois.	53.000
Chanvre	29.500	Acides	4.100
Coton brut.....	7.300	Autres produits chimiques.....	27.000
Velours de coton.	500	Soude caustique .	17.000
Tissus de jute....	8.300	Colle, gélatine....	5.000
Zinc	549.000	Plumes et duvets.	18.000
Articles en zinc..	236.000	Peaux brutes	27.000
Tubes	206.000	Fourrures	1.000
Fer marchand....	406.000	Soie de porc	4.700
Tôles	252.000	Crins	5.300
Plomb	105.000	Fourrures brutes.	3.200
Fer profilé.....	196.000	Boyaux	4.000
Fer en blocs....	154.000	Couvertures, ser- viettes, rideaux	2.700
Articles en fer...	42.000	Passenterie....	600
Machines	13.500	Bonneterie.....	700
Minerai de zinc..	565.000	Confection	500
Rails	47.000		
Fer laminé	19.400		
Outils	35.400		
Articles en fonte.	23.000		
Fils de fer.....	6.400		
Articles en plomb.	13.700		

Articles	en quintaux	Articles	en quintaux
Lingerie	300	Papeterie	29.000
Cellulose	145.000	Ciment	403.000
Livres	3.700	Briques	804.000
Verrerie	23.300	Munitions	1.100
Instruments de précision	600	Drilles	3.300
		Dolomite	1.206.000

Comme il résulte du tableau ci-dessus, une part des exportations polonaises pourrait être facilement consommée par le marché français.

D'autre part, les importations polonaises en 1924 se présentaient de la façon suivante pour les principaux articles :

Principales importations polonaises en 1924.

Articles	en quintaux	Articles	en quintaux
Coton brut.....	426.000	Machines et appa- reils	90.000
Laine brute.....	182.000	Machines textiles.	47.000
Tissus de coton...	46.000	Locomotives	108.000
— de soie....	2.000	Automobiles	27.600
Filés de laine....	9.700	Wagons	272.000
Tissus de laine...	4.500	Fils et clous.....	68.000
Filés de coton....	17.600	Tubes	123.000
Jute.....	139.000	Tracteurs	48.000
Velours de coton.	1.800	Moteurs	45.000
Tissus demi-soie..	640	Ferraille.....	1.523.000
Tapis de laine....	2.100	Câbles	45.000
Filés de soie.....	74	Accumulateurs et transformateurs	19.000
Soie artificielle...	1.800	Articles en bronze	20.500
Farine de blé....	1.163.000	Appareils élect...	19.400
Tabac	135.000	Articles en fer-bl.	36.000
Saindoux	152.000	Articles en fer et acier	41.000
Harengs	457.000	Serrurerie	21.000
Riz	385.000	Machines, outils pour moteurs..	29.000
Café	61.000	Outils	15.400
Oranges	308.000	Fonte	196.000
Cacao	58.000	Chaudières	46.000
Graisses végétales	48.000	Articles en cuivre	18.100
Prunes, pommes sèches.....	186.000	Minerai de zinc ..	499.000
Lard	50.000	Minerai de fer....	2.592.000
Noix	99.000	Coutellerie	4.800
Thé.....	14.500	Tôles	85.000
Épices	21.000	Appareils de télé- graphie et de té- léphonie	4.900
Raisin	56.000	Install. électriques	32.000
Poissons frais ...	33.000	Machines pour l'in- dustrie aliment- taire	18.600
— marinés .	24.000	Bicyclettes	5.100
Vins.....	21.000	Rails	64.000
Raisin de Corinthe	32.000	Pompes	12.400
Fruits frais.....	37.000	Chaussures	14.200
Houblon.....	3.500		
Lait condensé....	20.300		
Beurre et fromages	10.600		
Farines	73.000		
Figues	28.000		
Amandes	10.400		
Légumes	86.000		
Poissons fumés...	8.900		

Articles	en quintaux	Articles	en quintaux
Peaux tannées de semelles	65.000	Confection en caoutchouc	1.100
Peaux brutes.....	140.000	Boutons	2.200
Fourrures	2.600	Confection en soie	130
Peaux vernies.....	2.200	Jouets	2.900
Chevreaux	2.400	Bonneterie de soie.....	150
Articles en cuir...	3.700	Cravates	110
Fourrures brutes.	9.600	Fourrures confec-	
Boyaux	17.600	tionnées	170
Peaux tannées de dessus	11.600	Confection de co-	
Huiles végétales techniques.....	135.000	ton	1.700
Nitrate d'azote ..	460.000	Machines à écrire.	1.600
Graisses animales.	88.000	— à calculer	400
Matières organiq..	158.000	— de précision ..	1.600
Explosifs	14.900	Articles d'optique ..	48.000
Couleurs synthétiques	4.500	Papeterie	2.900
Savons	28.000	Instruments chi-	
Parfumerie	2.300	rurgicaux.....	800
Acides	20.600	Films	1.500
Goud. de houille.	271.000	Papier	211.900
Phosphates	868.000	Cellulose	44.000
Goudrons.....	23.500	Briques	530.000
Produits pharmaceutiques	6.900	Porcelaine	15.900
Autres produits chimiques	9.500	Caoline, bauxite ..	944.000
Sels de potasse...	339.000	Pierres taillées ...	475.000
Colophanes.....	54.000	Faïences	7.700
Scories thomas...	374.000	Livres	13.900
Matières tan-		Coke	1.639.000
nantes	14.600	Instruments de mu-	
Alcaloïdes	130	sique.....	9.500
Couleurs minérales.....	9.100	Chaussures en	
Autres couleurs..	4.600	caoutchouc	5.200
Acide nitrique...	32.000	Charbon	1.511.000
Celluloïd	1.100	Armes et munitions	3.100
Vernis	4.600	Menuiserie	18.700
Chapeaux	2.100	Roues, bandages	
Bonneterie :		en caoutchouc..	5.300
de coton.....	5.700	Articles en caout-	
de laine.....	2.300	chouc	7.500
Linge	2.600	Horlogerie	1.500
Confection de laine	1.600	Matières pour	
Articles de fantaisie	4.200	brasserie	30.000
Serviettes, rideaux	1.700	Verrerie	22.000
		Semences	8.400
		Glaces	9.200
		Vases	11.100
		Plantes	5.700
		Plantes médicin-	
		ales	3.800
		Meubles	5.000

Comme il résulte du tableau ci-dessus, il y a de vastes possibilités d'extension des importations françaises en Pologne.

En résumé, il faut constater que les stipulations de la nouvelle convention franco-polonaise ainsi que les besoins et la capacité d'exportation des deux pays constituent une base suffisante pour le renforcement des échanges réciproques.

Toutefois, pour que l'augmentation des relations commerciales

puisse se réaliser, il ne faut pas méconnaître quelques prémices nécessaires. En premier lieu, il ne faut pas oublier que pour vendre ses propres produits sur un marché ami, il faut aussi acheter les produits que ce marché peut lui-même livrer, de sorte que parallèlement à l'accroissement de l'initiative d'exportation doit s'accroître l'initiative d'importation réciproque franco-polonaise.

D'autre part, il est nécessaire, pour l'augmentation des relations commerciales franco-polonaises, que les transports par voie de mer soient améliorés et renforcés et que, d'autre part, l'organisation bancaire des crédits commerciaux soit développée d'une façon correspondante.

Enfin, tout renforcement du contact personnel par le moyen des voyages et des expositions entre les négociants français et polonais coopère d'une façon puissante à l'extension des échanges réciproques.

Etant donné les difficultés qui surgissent actuellement dans le domaine des échanges internationaux, il faut que les deux nations amies et alliées, la France et la Pologne, collaborent à la suppression de ces entraves, entre autres moyens, et, en premier lieu, par le développement de leurs relations commerciales réciproques.

François DOLEZAL,
Conseiller commercial
de l'Ambassade de Pologne en France.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE

Le président de la République Française et le président de la République Polonaise, désireux de rendre aussi intimes et fructueuses qu'il est possible dans les circonstances présentes les relations commerciales entre les deux pays, et resserrer les liens d'amitié qui les unissent, ont décidé de substituer à la Convention de commerce conclue le 6 février 1922, une Convention nouvelle, et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Le président de la République Française :

M. Edouard Herriot, député, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères;

M. Raynaldy, député, ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le président de la République polonaise :

M. Alfred Chlapowski, ambassadeur de Pologne à Paris;

M. Henryk Tennenbaum, directeur de département au Ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Franciszek Dolezal, conseiller commercial de l'ambassade de Pologne à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de Protectorat français, seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la République polonaise au bénéfice du tarif le plus favorable que le Gouvernement polonais accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de protectorat français, énumérés à la liste A ci-annexée, bénéficieront à leur importation sur le terri-

(1) Aux termes d'un décret en date du 2 juillet 1925, publié au *Journal Officiel* du 9 juillet 1925, la Convention Commerciale entre la France et la Pologne, signée à Paris le 9 décembre 1924, est entrée en application à partir du 10 juillet 1925, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

D'autre part, le Président de la République de Pologne a ratifié cette convention le 26 juin 1925, en vertu d'une loi du 19 mai 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 25 juin 1925 (n° 62, pos. 432). Le texte de la Convention a paru, en langues polonaise et française, dans le *Dziennik Ustaw* en date du 9 juillet 1925.

toire douanier de la République polonaise des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, et s'appliqueront aux surtaxes et coefficients que la Pologne applique ou pourrait instituer sur les mêmes produits à l'avenir.

ART. 3. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la République polonaise énumérés à la liste B ci-annexée seront admis, à leur importation en France, ainsi que dans les Colonies, Possessions et Pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste B implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant la République polonaise à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats ou le bénéfice du régime spécial que la France pourrait accorder, en matière tarifaire, à certains Etats limitrophes, en vertu d'une union douanière, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les réglemens financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

ART. 4. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République polonaise, énumérés à la liste C ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum.

Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes et coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

ART. 5. — Si, pour l'un quelconque des produits énumérés à la liste D, la France accorde ultérieurement à un pays limitrophe de la Pologne qui a été en guerre avec la France au cours des années 1914-1918 un traitement plus favorable que celui qui est prévu à la liste C, ce traitement sera étendu immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques originaires et en provenance de la République polonaise à leur importation en France.

Il est fait exception, toutefois, pour les conditions tarifaires prévues à l'alinéa final de l'article 3, et il est entendu que la Pologne ne pourra réclamer le bénéfice d'un traitement plus favorable qui se-

rait limité à des contingents, que pour des contingents calculés sur le rapport de sa production avec la production des pays visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

ART. 6. — Si, pour des produits énumérés à la liste C et non repris à la liste D, le Gouvernement français accorde ultérieurement des pourcentages plus favorables à un pays limitrophe de la Pologne qui a été en guerre avec la France au cours des années 1914-1918, la Pologne pourra, dans un délai de deux mois, en réclamer le bénéfice. La France s'engage à examiner cette demande avec bienveillance et à l'accueillir si les conditions de la production polonaise et si l'équilibre des avantages et concessions inscrits au présent traité ou résultant du traitement de la nation la plus favorisée ou des clauses d'assimilation qui y figurent, autorisent cette concession ; au cas où, dans un délai d'un mois à partir de la demande, il ne serait pas fait droit au désir de la Pologne, celle-ci pourrait dénoncer la présente convention pour prendre fin deux mois après.

ART. 7. — Si la France accorde à l'Autriche et à la Hongrie, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux énumérés aux listes B et C annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les mêmes produits originaires et en provenance de la République polonaise, celle-ci aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour le même produit ou pour tout produit visé à la même position du tarif français lorsque ce produit est originaire et en provenance de la République polonaise, à condition que la France ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part de la République polonaise.

La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par la République polonaise et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

ART. 8. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la République polonaise jouiront, dans les Colonies, Possessions et Pays de protectorat français, qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

ART. 9. — Pour les produits énumérés aux listes annexes, chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux produits originaires et en provenance de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales, ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

ART. 10. — Toute levée de prohibition d'entrée accordée, même à titre temporaire, par une des Hautes Parties Contractantes au

profit des produits d'une Puissance tierce, s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante.

ART. 11. — Toute levée de prohibition de sortie accordée même à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit d'une Puissance tierce ou de ses ressortissants, sera appliquée à l'autre Partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat ou de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

ART. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ne font point obstacle aux mesures de prohibition que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être amenée à prendre en vue de la sûreté de l'Etat pour des motifs d'ordre sanitaire, ou par suite de l'exercice d'un monopole d'Etat.

ART. 13. — Pour les produits qui font actuellement l'objet de prohibitions d'entrée ou d'un contrôle d'Etat en Pologne, le gouvernement polonais accordera auxdits produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de protectorat français, des dérogations dont les conditions seront établies d'accord entre les Hautes Parties Contractantes.

De même, la France accordera, dans des conditions qui seront établies d'accord entre les Hautes Parties Contractantes, des dérogations pour certains produits qui intéressent spécialement la Pologne.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne fera obstacle à l'importation des produits qui font l'objet de dérogations par le moyen du contrôle des devises.

Si un contrôle est institué à l'importation par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les conditions auxquelles serait subordonné l'octroi des licences ne seront, en aucun cas, moins favorables que celles auxquelles sont soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre Pays étranger.

ART. 14. — Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait à l'avenir de nouvelles prohibitions, soit à l'entrée, soit à la sortie, sur la demande de l'autre Partie Contractante, les mesures les plus appropriées seront recherchées d'un commun accord à l'effet d'empêcher, dans toute la mesure du possible, toute entrave aux relations commerciales entre les deux pays.

ART. 15. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans autre compensation pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention, de toute faveur, tout privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise et tous droits et taxes à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, qu'elle a accordés ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation ou toutes taxes perçues

à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention, ou de la vente des produits.

ART. 16. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront passibles que des droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

ART. 17. — Les dispositions des articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne notamment les droits et taxes et les facilités douanières ou de transport, n'excluent point le régime préférentiel que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait accorder pour le trafic frontalier institué par des accords internationaux ou qu'elles pourraient instituer à l'avenir dans une zone qui ne peut, en aucun cas, s'étendre à plus de quinze kilomètres en profondeur.

ART. 18. — Aussi longtemps que la frontière entre une des Hautes Parties Contractantes et un des pays limitrophes restera, pour une raison quelconque, fermée aux voyageurs et aux marchandises de ce pays ou du pays limitrophe en question, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ne seront pas tenus d'accorder sur la frontière dudit pays des facilités prévues par les articles 19, 20 et 21.

ART. 19. — 1° Pour assurer une application effective des conventions et statuts sur la liberté du transit et en attendant la ratification des conventions intervenues sur le régime international des voies ferrées, les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement toutes les facilités de transport raisonnables et à prendre toutes mesures utiles pour que le transport s'exécute normalement et sans difficulté.

2° Les stipulations précédentes ne dérogent en rien aux dispositions des règlements de douane concernant le traitement des envois de transit, ni aux règlements relatifs au trafic et au commerce des marchandises soumises à une taxe intérieure ou formant l'objet d'un monopole d'Etat. Le transit de ces marchandises ne devra pas toutefois, être entravé plus qu'il n'est nécessaire pour la perception éventuelle de l'impôt intérieur sur les marchandises restant dans le pays ou pour le but du monopole.

Le transit et l'entreposage des produits pourront être prohibés :

- a) Pour raison de sûreté et de sécurité publique;
- b) Pour des raisons sanitaires ou comme mesures de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties.

Le transit des produits qui, dans les Etats contractants, sont l'objet d'un monopole d'Etat, pourra être soumis à un contrôle spécial institué par les dispositions législatives et administratives, actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Le gouvernement polonais se réserve le droit d'interdire le transit

des armes, des munitions et des équipements militaires acheminés vers des pays avec lesquels la Pologne a conclu des traités ou des conventions comportant une disposition de cette nature.

ART. 20. — 1° Les deux Parties Contractantes se déclarent d'accord pour que le transport sur leur territoire des voyageurs des deux pays et de leurs bagages soit admis quelle que soit leur provenance à un régime aussi favorable en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics relatifs aux transports, que le régime général appliqué à leurs propres nationaux dans les mêmes conditions.

2° Les transports de marchandises s'étendant sur les territoires des deux Parties Contractantes — que ces marchandises y soient expédiées, reçues, ou en transit — seront soumis à un régime aussi favorable, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics grevant les transports, que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic intérieur, ou dans le trafic avec un tiers Etat, dans les mêmes conditions, dans la même direction et sur le même parcours.

3° Nonobstant les dispositions précédentes, chaque partie contractante reste libre d'accorder ou d'autoriser, sur son territoire, des tarifs réduits ou des facilités de transport, en faveur de certaines catégories de personnes ou de marchandises; elle peut également concéder des prix spéciaux sur certains trajets pour développer le trafic entre diverses parties de son territoire, ou avec des Etats voisins.

ART. 21. — En ce qui concerne l'acheminement, aucune différence ne sera faite, en principe, entre les marchandises de même nature remises à l'expédition sur le territoire national et celles remises sur le territoire de l'autre partie. Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur, le trafic d'échanges entre les Parties Contractantes et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Partie ne seront pas soumis, en principe, à des restrictions plus grandes que le trafic national intérieur et le transit vers la même destination. Il est bien entendu, toutefois, que les transports qui ont une importance vitale pour l'une des parties contractantes, qu'il s'agisse de transport intérieur, d'importation ou d'exportation, pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

ART. 22. — Les Hautes Parties Contractantes nè porteront point obstacle au jeu normal des échanges institué par la présente Convention, non plus qu'aux règlements financiers qui en résultent par le contrôle de l'achat et de l'exportation des devises.

D'autre part, aussi longtemps que dureront en Pologne les mesures restrictives concernant l'exportation des capitaux, la Pologne autorisera les sociétés ou firmes françaises, ou les sociétés ou firmes polonaises dans lesquelles des capitaux français sont engagés exerçant une industrie ou un commerce en Pologne, à exporter librement de Pologne les sommes qui leur seront nécessaires pour

le paiement de leurs dividendes, coupons d'obligations ou d'actions, intérêts et remboursement d'emprunts ou autres dettes.

Les exportations de capitaux ainsi autorisées se feront sous le contrôle du Ministère des Finances en Pologne.

ART. 23. — En considération de la situation géographique spéciale de la République polonaise, la France consent à accorder le bénéfice de la droiture aux marchandises originaires et en provenance de la République polonaise importées en France, dans les Colonies, Possessions et Pays de Protectorat français, par les voies et dans les conditions ci-après définies :

1° Les marchandises transportées à Memel par voie du Niémen et transbordées dans les zones franches de Memel, à destination d'un port français, devront faire l'objet, à leur départ de la République polonaise, d'un connaissement direct pour la France : à défaut de connaissement direct, elles devront être accompagnées, à leur arrivée dans les ports français, d'un connaissement afférent au trafic maritime et d'une copie certifiée du connaissement afférent au trafic fluvial, prouvant qu'elles n'ont subi de rupture de charge que dans les zones franches de Memel. Aussi longtemps que les zones franches du port de Memel n'auront pas été régulièrement constituées, la marchandise devra être accompagnée, à son arrivée en France, d'une attestation du représentant consulaire français, marquant qu'elle n'a pas subi lors de son transbordement dans les zones franches de Memel, de manutention de nature à lui faire perdre son identité.

2° Les marchandises expédiées par voie ferrée par le port de Königsberg, devront être accompagnées, pour le parcours terrestre, par une lettre de voiture internationale directe, de la station de chemin de fer polonais pour ce port, et par un connaissement afférent au trafic maritime, délivré par l'armateur qui effectue le transport par mer; la lettre de voiture annexée au susdit connaissement prouvera que la marchandise n'a subi de rupture de charge que dans le port maritime de Königsberg.

La France pourra exiger, en outre, une attestation de son représentant consulaire dans ledit port, prouvant que ces marchandises n'y ont point subi de manutention de nature à leur faire perdre leur identité.

3° Les marchandises expédiées de la République polonaise par la voie de l'Oder et de Stettin devront être expédiées directement du lieu d'origine aux ports d'embarquement de Kosel et de Glogau, où elles seront adressées à la Compagnie qui assure le trafic sur l'Oder des marchandises de provenance polonaise depuis Kosel et Glogau jusqu'à Stettin; il appartiendra à cette Compagnie d'attester que lesdites marchandises lui ont été directement délivrées dans le port de Kosel et de Glogau et qu'elles n'y ont subi aucune manutention de nature à leur faire perdre leur identité.

A leur arrivée en France, lesdites marchandises devront être accompagnées du duplicata de la lettre de voiture internationale délivrée par les chemins de fer polonais à la station du départ pour les ports fluviaux de Kosel et de Glogau et visée pour l'identité des mar-

chandises par la Compagnie qui assurera le trafic fluvial; de la copie du connaissance émis par ladite compagnie assurant le trafic sur l'Oder et visé pour l'identité des marchandises par le capitaine du bateau transportant les marchandises de Stettin vers la France, ainsi que du connaissance afférent au trafic maritime.

La France pourra exiger, en outre, une attestation des autorités consulaires françaises ou polonaises dans ledit port, marquant que les marchandises n'ont point subi de manutention de nature à leur faire perdre leur identité.

4° Les envois par la voie de la Warta, effectués dans sa partie polonaise, via Oder-Stettin, devront être effectués sous connaissance direct pour la France. A défaut de connaissance direct, ils devront être accompagnés à leur arrivée dans les ports français, d'un connaissance afférent au trafic maritime et d'une copie certifiée du connaissance afférent au trafic fluvial, prouvant qu'ils n'ont subi de rupture de charge que dans le port de Stettin.

La France pourra exiger, en outre, si elle le juge utile, l'attestation du représentant consulaire français ou polonais dans ledit port, marquant que les marchandises n'ont point subi de manutention de nature à leur faire perdre leur identité.

5° Les marchandises expédiées par voie ferrée vers le port de Stettin devront être accompagnées, pour le parcours terrestre, par une lettre de voiture internationale directe, de la station des chemins de fer polonais, pour ce port, et par un connaissance afférent au trafic maritime, délivré par l'armateur qui effectue le transport par mer. La lettre de voiture annexée au susdit connaissance prouvera que la marchandise n'a subi de rupture de charge que dans le port maritime de Stettin.

La France pourra exiger, en outre, une attestation de son représentant consulaire dans le dit port, prouvant que ces marchandises n'y ont point subi de manutention, de nature à leur faire perdre leur identité.

Réciproquement, les conditions ci-dessus pourront être exigées par la République polonaise pour l'octroi du bénéfice de la droiture aux marchandises originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et Pays de Protectorat français.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord qu'au cas où les attestations relatives à l'identité des marchandises qui ont subi une rupture de charge ne pourraient être délivrées par leurs représentants consulaires, ceux-ci pourront déléguer leur pouvoir aux représentants consulaires d'une autre puissance, ou, sous réserve de l'assentiment de l'autre partie, à toute personne qualifiée.

ART. 24. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour éviter que des produits originaires de pays qui ne jouissent pas dudit bénéfice puissent emprunter la voie de leur territoire, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises im-

portés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il a acquis dans l'autre pays, soit à cause de la matière première incorporée, soit par le travail subi, le pourcentage de valeur auquel la législation du pays destinataire subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la désignation sera notifiée au gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédiente et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importations ne revêtant pas un caractère commercial.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ART. 25. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 26. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à donner une application effective à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance, s'oblige à se conformer aux termes de cet arrangement et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois qui lui seront notifiées par l'autre Partie Contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour les vins et spiritueux ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser :

1° Les appellations régionales de provenance appartenant aux produits vinicoles;

2° La délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;

3° La procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère Public, ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et de la Pologne.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale sera accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine et de l'expression : « type », « genre », « façon », « cep » ou de toute autre expression similaire. Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 27. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants et autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet, une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce représentants de maisons polonaises et françaises, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connais-

sance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai réglementaire les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

ART. 28. — Les Sociétés civiles ou commerciales constituées conformément aux lois de l'un des deux pays pourront, en se soumettant aux lois de l'autre, s'établir sur le territoire de ce dernier pays, y acquérir, posséder ou affermer les immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement, et y exercer leurs droits ou leur industrie, à l'exception toutefois des industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises à des restrictions spéciales, en

France, par une loi ou un décret, en Pologne par une loi ou une décision du Conseil des Ministres.

Elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays.

Les sociétés admises à s'établir et à exercer leurs droits ou leur industrie, conformément au présent article, ne seront pas soumises, dans le pays où elles auront été admises, à des taxes, contributions, et généralement à aucune redevance fiscale autre ou plus élevée que celles imposées aux sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les Sociétés de l'autre, ainsi que leurs filiales, succursales ou agences, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent. Elle ne leur appliquera pas des taux de liquidation supérieurs à ceux qu'elle applique aux sociétés du pays.

ART. 29. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et de la navigation, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts afférents à l'exercice du commerce, de l'industrie et de la navigation du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée, ils seront libres d'y régler leurs affaires soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toute taxe, de quelque nature que ce soit, imposée au lieu de service militaire personnel, de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles, mais ils seront soumis, en ce qui concerne les biens meubles ou immeubles qu'ils possèdent dans le pays, aux réquisitions militaires et à la charge des logements militaires dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les ressortissants de chacun des deux pays ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, sous ce rapport, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 30. — Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial sur la navigation, il est entendu que dans les ports des deux pays, les bateaux des deux Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs équipages, passagers et cargaisons, seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, tant en ce qui concerne les taxes générales ou spé-

ciales qu'en ce qui concerne le classement des bateaux, les facilités pour leur chargement ou leur déchargement et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les bateaux de commerce, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons.

Exception est faite pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays. La navigation entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage de port français à port français. Il est d'ailleurs convenu que les bateaux des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les bateaux de la nation la plus favorisée.

ART. 31. — Les entreprises d'émigration autorisées dans l'un des deux pays bénéficieront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre pays, des mêmes droits, privilèges, immunités et exceptions que les entreprises similaires du pays le plus favorisé. Elles pourront désigner comme représentant officiel indistinctement un ressortissant polonais ou français.

Les agents d'émigration autorisés conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, et quel que soit le port d'embarquement des émigrants, bénéficieront du traitement national en tout ce qui concerne les autorisations, les taxes et autres facilités.

ART. 32. — Le gouvernement polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig, en vertu de l'article 104 du Traité de Versailles et des articles 2 et 6 de la Convention de Paris entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig du 9 novembre 1920, se réserve le droit de déclarer que la Ville Libre est partie contractante du présent traité et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Cette réserve ne se rapporte pas aux dispositions du présent traité que la République polonaise contracte en ce qui concerne la Ville Libre de Dantzig, conformément à ses droits découlant des traités y relatifs.

ART. 33. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris. En vertu des pouvoirs que la législation française lui confère, le gouvernement français consent à ce qu'elle soit mise en vigueur huit jours après que l'approbation du Parlement polonais lui aura été notifiée à Paris.

La Convention du 6 février 1922 cessera d'être appliquée à la date de la mise en vigueur du présent traité.

La présente Convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la présente période annuelle, et deux mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle ultérieure.

La dénonciation pourra cependant intervenir en dehors des périodes ci-dessus, si elle se fonde sur la procédure spéciale envi-

sagée à l'article 6 ou lorsqu'elle résulte d'un accord spécial entre les gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets. •

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 décembre 1924.

Signé : E. HERRIOT.
RAYNALDY.
Alfred CHLAPOWSKI.
H. TENNENBAUM.
Franciszek DOLEZAL.

Note de la Revue « la Pologne ».

Le texte ci-dessus a été reproduit d'après celui qui a été publié par le Gouvernement français dans le *Journal Officiel* du 9 juillet 1925 (errata insérés au *Journal Officiel* du 22 juillet 1925).

Le texte, publié par le Gouvernement polonais dans le *Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925, ne diffère pas du précédent dans sa teneur intégrale; mais la numérotation des articles n'est pas identique; c'est pourquoi nous avons cru utile d'établir le tableau de concordance suivant :

*Texte publié par le Gouvernement
français*

Articles 1 à 15.
Article 16.
Article 17.
Article 18.
Articles 19, 20, 21.
Article 22.
Articles 23 à 33.

*Texte publié par le Gouvernement
polonais*

Articles 1 à 15.
Article 18.
Article 17.
Article 22.
Articles 19, 20, 21.
Article 16.
Articles 23 à 33.

(Nous publierons dans le prochain numéro les listes annexées à la Convention.)

LA VIE POLITIQUE

L'ACTUALITÉ POLITIQUE EN POLOGNE.

Le Sénat polonais a voté, le 24 juin 1925, le budget définitif, qui a fait l'objet d'une loi du 30 juin 1925; on trouvera, sur la question, les renseignements essentiels, dans la rubrique consacrée à la vie économique.

*
**

La Diète a commencé, à la fin du mois de juin 1925, la discussion relative à l'exécution de la réforme agraire (voir sur la question les articles de M. François Bujak dans *la Pologne* du 15 décembre 1920, pages 1350 et suivantes, et du 15 janvier 1921, pages 49 et suivantes).

Le projet de loi discuté était basé sur deux principes tout

à fait contraires à l'ancienne loi sur la réforme agraire : 1° Le personnage central devient le paysan petit propriétaire, auquel on facilite l'acquisition des terres seigneuriales du voisinage; 2° Le morcellement se fait en règle générale par le moyen de contrats librement conclus entre propriétaires et paysans : l'Etat, possédant le droit d'expropriation, n'intervient qu'au cas où la quantité globale de 200.000 hectares par an n'est pas lotie de bon gré.

Quant aux ouvriers agricoles privés de travail à cause de la diminution de la superficie des grands domaines, ou à cause de la disposition de ces terres — ils ont droit à des indemnités raisonnables.

Les grands propriétaires reçoivent en échange de leurs terres des titres de la Banque Agraire que les paysans acheteurs seront tenus d'amortir, moyennant intérêt, en une trentaine d'années.

A la suite de longs débats passionnés, la Diète a voté, le 20 juillet 1925, par 200 voix contre 90 et 12 abstentions, un texte qui doit être soumis à l'examen du Sénat et dont nous analyserons, le moment venu, les dispositions définitives.

La Diète s'est ajournée jusqu'au mois d'octobre.

*
**

Un Congrès de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, a eu lieu à Varsovie, du 5 au 9 juillet 1925; parmi les délégués français, on peut citer MM. Ferdinand Buisson, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen; le professeur Alphonse Aulard; Prudhommeau; Auber; Jouhaux, secrétaire de la Confédération Générale du Travail.

*
**

Sur l'invitation de la Ligue Polonaise des Droits de l'Homme, le professeur Aulard a fait, à Varsovie, le lundi 6 juillet 1925, une conférence sur la France et la Pologne, sous la présidence du sénateur Posner.

M. Aulard s'est attaché avec insistance à souligner que le rôle de la Pologne aux confins orientaux de l'Europe a été analogue à celui de la France en Occident. La Pologne et la France, toutes deux dévouées à la justice, à la paix et à la démocratie, peuvent faire de grandes choses et servir d'avant-garde à la fraternité des peuples. En terminant, M. Aulard a exposé les buts et la tâche du ligueur des Droits de l'Homme.

*
**

Le voyage que le comte Skrzynski effectue actuellement aux Etats-Unis (voir *la Pologne* du 15 juin 1925, page 473) se poursuit dans d'excellentes dispositions et aura les plus heureux effets sur les relations polono-américaines.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Pologne a été reçu par le Président Coolidge avec lequel il a eu un long entretien cordial.

LES DROITS DES JUIFS EN POLOGNE.

Des négociations ont eu lieu, au cours des trois derniers mois, entre MM. Grabski, président du Conseil et ministre du Trésor, et le comte Alexandre Skrzynski, ministre des Affaires étrangères, d'une part, et les représentants du Club juif, notamment MM. les députés Thon et Reich, d'autre part, pour régler les conditions de collaboration des milieux juifs avec l'Etat polonais.

Ces négociations ont abouti à un accord qu'il faut accueillir avec satisfaction et qui a été constaté par une entrevue solennelle avec une délégation des représentants des partis israélites de la Chambre des députés, ayant à sa tête le président du Club israélite, M. Reich. Celui-ci a fait la déclaration suivante :

« Le club israélite, se basant sur le principe de l'intégrité des frontières et des intérêts de l'Etat polonais, en tant que grande puissance, ainsi que sur la nécessité de sa consolidation intérieure, constate que, conformément à ces principes, il poursuit à la Chambre une politique de défense des droits et des intérêts israélites. »

Le président du Conseil, répondant, a exprimé sa satisfaction de cette déclaration. « Le gouvernement, a-t-il dit, attend que par cette politique, les partis israélites se mettent d'accord avec les intérêts de la République considérée comme grande puissance, ainsi qu'avec le renforcement de la situation intérieure de l'Etat et la reconstruction financière et économique du pays. Le gouvernement, de son côté, portera toute son attention sur les besoins moraux et matériels de la population israélite. »

A la suite de ces pourparlers, la Section du Comité politique du Conseil des ministres a décidé, dans sa séance du 11 juillet 1925, de présenter au Conseil un certain nombre de motions, que nous croyons éminemment utile de résumer, d'après la note communiquée par le gouvernement à la presse polonaise.

1° Le conseil des ministres recommande au ministre des Cultes et de l'Instruction publique de présenter un projet de loi uniforme sur l'organisation des Associations cultuelles juives sur tout le territoire de la République, ainsi que sur le Conseil religieux juif.

2° Le conseil des ministres autorise le ministre des Cultes et de l'Instruction publique à présenter un projet d'ordonnance du conseil des ministres sur l'extension au Palatinat de l'Est de l'ancienne occupation russe des décrets sur les changements d'organisation des communes cultuelles juives sur le territoire de l'ancienne Pologne russe du 7 février 1919 (*Journal des Lois*, n° 14/175).

3° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi ce dernier consentira à démocratiser les communes juives sur le territoire de l'ancienne occupation autrichienne au moyen de modifications y relatives des statuts des communes cultuelles (paragraphe 28 et 29 de la Loi du 21 mars 1890, *Journal Autrichien des Lois*, n° 57).

4° Le conseil des ministres recommande au ministre des Cultes et de l'Instruction publique de préparer un projet de loi sur l'emploi des lan-

gues hébraïque et juive dans les cérémonies du culte des communes culturelles juives en analogie avec les prescriptions réglant l'emploi des langues ruthène et blanc-russienne dans les discussions des pouvoirs autonomiques.

5° Le conseil des ministres accorde en principe son consentement pour que les langues hébraïque et juive soient autorisées, en conformité aux lois existantes, dans les réunions publiques.

6° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi celui-ci introduira, dans un certain nombre d'écoles primaires de l'Etat dans les localités où le pourcent de la population juive est considérable, le repos hebdomadaire le samedi, ainsi que l'enseignement des sciences hébraïques jusqu'à concurrence de 10 heures par semaine.

7° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi il publiera une ordonnance sur la fréquentation des « heder » (écoles professionnelles juives) qui satisfont aux prescriptions scolaires de l'Etat. Cette fréquentation sera considérée comme satisfaisant à la loi sur l'enseignement obligatoire.

8° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi il allouera des subventions aux écoles professionnelles juives qui les auront spécialement méritées.

9° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi il octroiera des droits publics à un certain nombre d'écoles juives primaires, secondaires ainsi que normales, où l'enseignement est donné en hébreu ou en juif, et qui mériteront cette mesure par le niveau de leur enseignement, niveau conforme aux exigences de la loi.

10° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi il permettra aux enfants de religion juive dans les écoles publiques de l'Etat d'être libérés de l'obligation de faire des écritures le samedi.

11° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Cultes et de l'Instruction publique comme quoi il facilitera aux enfants de religion juive la fréquentation des cérémonies du culte le samedi. Le ministre des Affaires militaires permettra cette fréquentation aux soldats de religion juive en dehors des heures de service.

12° Le conseil des ministres prend note de la déclaration du ministre des Affaires militaires comme quoi il publiera une ordonnance rendant possible le paiement aux soldats de la confession mosaïque d'un supplément de subsistance qui leur permettrait de s'approvisionner en dehors de la caserne, conformément au rite. Cette ordonnance doit être publiée sans porter atteinte aux prescriptions fondamentales sur le service militaire.

DÉLIMITATION DU SPIZ ET DE L'ORAWA.

Le 30 mai 1925, ont été signés à Prague, par la Commission Internationale de Délimitation, les documents techniques relatifs à la frontière du Spiz et de l'Orawa : dans le courant du mois de juin, ont eu lieu les formalités consécutives à la signature de ces documents.

LE PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ.

Le gouvernement allemand a fait remettre, le 20 juillet 1925, au ministre des Affaires étrangères de France sa réponse à la note du gouvernement français en date du 15 juin 1925 (voir sur la question *la Pologne* du 1^{er} juillet 1925, pages 505 et suivantes).

Après avoir dit sa satisfaction de « constater que le gouvernement français et ses alliés sont disposés, en principe, à réaliser, en commun avec l'Allemagne, la consolidation de la paix par la voie d'une entente et à entrer à cet effet dans un échange de vues », le gouvernement allemand déclare qu'il se bornera « à développer, d'une manière générale, ses idées sur certaines questions de principe » et qu'il croit « devoir réserver jusqu'aux négociations définitives son attitude à l'égard des points de détail ».

La première question abordée est celle du maintien des traités.

Les gouvernements alliés font ressortir que le règlement de la question de la sécurité ne doit pas impliquer une modification des traités de paix. Les déclarations de la note ne permettent pas au gouvernement allemand de se rendre compte, sans autre explication, du but que les gouvernements alliés poursuivent en relevant ce point. La conclusion d'un pacte de sécurité, tel qu'il est esquissé dans les suggestions allemandes, ne constitue aucune modification des traités existants. Il ne semble donc pas y avoir lieu de faire, à cet égard, des constatations expresses. En même temps, le gouvernement allemand estime qu'évidemment ne doit pas être exclue à tout jamais la possibilité d'adapter, au moment donné, par des accords amiables, les traités existants à des changements éventuellement survenus dans la situation. Il se permet d'attirer l'attention sur le fait que le pacte de la Société des Nations, lui aussi, tient compte des nécessités de cette nature.

Puis l'Allemagne donne son opinion sur le caractère et les effets des traités d'arbitrage à conclure : elle s'arrête tout d'abord aux cas exceptionnels où une action coercitive d'un Etat contre un autre Etat serait admise « sans référence préliminaire à aucune procédure objective ».

S'il en était ainsi, il s'ensuivrait que les gouvernements alliés voudraient, par exemple, ne pas soumettre à une procédure objective la question de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité de représailles du chef des obligations de réparation, mais réserver cette question à leur décision unilatérale. Il en résulterait encore que le gouvernement allemand devrait concéder aux gouvernements alliés le droit contractuel d'intervenir militairement contre l'Allemagne sans recours préalable à une procédure objective, s'ils étaient d'avis que l'Allemagne aurait contrevenu aux dispositions sur la démilitarisation des pays rhénans.

Ce que l'Allemagne demande en somme aux Alliés, avec ingénuité, c'est de renoncer aux droits qu'ils tiennent du traité de paix; ainsi seraient éludées, pratiquement, toutes les sanctions pour inobservation de ses clauses.

D'autre part, l'Allemagne fait des objections à l'intervention d'une puissance garante d'un traité d'arbitrage entre deux Etats; comme le remarque *le Temps* du 23 juillet 1925, « elle vise uniquement à empêcher une intervention utile de la France en faveur

de la Pologne ou de la Tchécoslovaquie dans des cas déterminés ».

Troisième question : l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations.

Cette question « a encore besoin d'être soigneusement éclaircie », déclare la note du gouvernement allemand, qui réitère ses objections antérieures, et qui voudrait écarter notamment les obligations à assumer en vertu de l'article 16 du pacte de la S. D. N., bref, avoir une situation privilégiée, au lieu d'accepter le droit commun (voir *la Pologne* du 1^{er} avril 1925, pages 279 et 280).

En résumé, on peut dire que la note du gouvernement allemand marque son désir de ne pas « perdre le contact »; mais on ne saurait la considérer comme un progrès sérieux dans les négociations entre les Alliés et l'Allemagne; un long chemin reste à parcourir avant la conclusion du pacte de garantie.

Après avoir reçu et examiné la note allemande, les Alliés ont entamé entre eux des conversations, pour déterminer l'attitude à adopter en commun; et, dès le 22 juillet, M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères de France, a reçu S. Exc. M. Alfred de Chlapowski, ambassadeur de Pologne en France, avec lequel il a eu un long entretien.

POLOGNE ET SAINT-SIÈGE.

Le *Dziennik Ustaw* du 18 juillet 1925 (n° 72, pos. 501) publie, en langues polonaise et française, le texte du Concordat entre la Pologne et le Saint-Siège, que nous avons déjà reproduit dans *la Pologne* du 15 mars 1925, pages 217 et suivantes.

Nous rappelons que le Concordat a été signé à Rome, le 10 février 1925; il a été ratifié par le président de la République de Pologne, le 30 mai 1925, en vertu d'une loi du 23 avril 1925 (*Dziennik Ustaw* du 11 mai 1925, n° 47, pos. 324); les documents de ratification ont été échangés à Varsovie, le 2 juin 1925 (voir *la Pologne* du 15 juin 1925, page 475).

POLOGNE ET FRANCE.

A l'occasion de la fête nationale de la France, M. Stanislas Wojciechowski, président de la République de Pologne, et M. Gaston Doumergue, président de la République française, ont échangé les télégrammes suivants :

TÉLÉGRAMME DE M. WOJCIECHOWSKI

Suis heureux d'adresser à Votre Excellence, à l'occasion de la Fête Nationale de la grande nation amie et alliée, l'expression des sentiments qui animent toute la nation polonaise en ce jour solennel, ainsi que les vœux que je forme avec la Pologne entière pour la gloire et la prospérité de la France.

WOJCIECHOWSKI.

TÉLÉGRAMME DE M. DOUMERGUE

Profondément touché de l'aimable message que Votre Excellence m'adresse tant en son nom personnel qu'au nom de la nation polonaise

à l'occasion du 14 juillet je lui exprime mes très sincères remerciements avec les vœux les plus cordiaux que je forme avec la France pour son bonheur personnel et la grandeur de la Pologne.

Gaston DOUMERGUE.

APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE
CONCERNANT LES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

Le *Journal Officiel* du 11 juillet 1925 a publié le règlement de procédure suivant, arrêté par l'arbitre nommé par le gouvernement français et par le gouvernement polonais pour trancher les contestations éventuelles relatives à l'interprétation de la convention concernant les biens, droits et intérêts, conclue entre les deux gouvernements, le 6 février 1922 (voir le texte de cette convention dans la *Pologne* du 1^{er} janvier 1924, pages 9 et suivantes).

Règlement de procédure.

Conformément à la convention franco-polonaise du 6 février 1922, relative aux biens, droits et intérêts privés, les gouvernements français et polonais ont désigné M. Asser, avocat à Amsterdam, membre de l'Institut de Droit International, comme arbitre chargé de trancher les contestations éventuelles relatives à l'interprétation de ladite convention.

L'arbitre susvisé a arrêté le règlement de procédure dont la teneur suit :

I

Toute contestation sera soumise à l'arbitre par une demande écrite, contenant l'exposé des faits qui la motivent, suivi d'un exposé de droit et des conclusions.

Cette demande doit être rédigée en langue française.

Elle est envoyée à l'arbitre.

Une copie de la demande avec les pièces produites à l'appui est envoyée à la partie défenderesse.

II

Dans le délai d'un mois, à dater de la présentation de la demande, la partie défenderesse doit présenter sa réponse écrite, contenant un exposé de fait et de droit avec des conclusions, qui peuvent être reconventionnelles.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables à la réponse.

III

La partie demanderesse peut présenter une réplique et la partie défenderesse peut présenter une duplique dans les délais et la forme prévus aux articles précédents.

IV

Après l'échange des conclusions, l'arbitre fixera, s'il l'estime nécessaire, une date à laquelle l'affaire sera plaidée.

Les parties ont le droit de se faire représenter et assister par des mandataires et des conseils.

V

L'arbitre pourra en tout état de cause ordonner la preuve par témoins ou une expertise.

Les ordonnances d'une enquête et d'une expertise précisent les faits à

prouver par les témoins et les questions auxquelles les experts auront à répondre; elles contiennent les règles de procédure à suivre par les parties.

VI

L'arbitre peut soit d'office, soit à la demande de l'une des parties prolonger les délais fixés par le présent règlement.

VII

L'arbitre rendra sa sentence dans la forme qui lui paraîtra utile.

En tout état de cause, il pourra ordonner des mesures conservatoires, si ces mesures lui paraissent nécessaires ou utiles.

Les sentences et les ordonnances de l'arbitre seront notifiées aux parties et communiquées au gouvernement de la République française et au gouvernement de la République polonaise.

VIII

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront décidés par l'arbitre.

Amsterdam, le 29 juin 1925.

POLOGNE ET ALLEMAGNE.

Le gouvernement allemand a fait annoncer, le 24 juillet 1925, par ses journaux, qu'il expulserait, le 1^{er} août, 10.000 habitants polonais du territoire allemand : cette mesure est prise, affirme-t-il, à titre de représailles contre celle prise par la Pologne à l'égard des optants.

Cette nouvelle tendancieuse présente sous un faux aspect une question très simple : car les modalités de l'évacuation des « optants » polonais et allemands de Haute-Silésie ont été réglées de la façon la plus formelle par la convention conclue le 8 août 1924, à Vienne, par les représentants des gouvernements d'Allemagne et de Pologne et sous la présidence d'un délégué de la Société des Nations. En vertu de cet arrangement, un certain nombre de personnes ayant opté, soit pour la Pologne, soit pour l'Allemagne, doivent regagner leur patrie d'adoption respective avant le 1^{er} août 1925.

*

**

On trouvera dans la chronique sur *la Vie économique* des renseignements sur l'état actuel des négociations commerciales polono-allemandes.

A. F.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

LES NÉGOCIATIONS ÉCONOMIQUES DE LA POLOGNE

Nous avons déjà signalé, notamment dans les numéros du 1^{er} février 1925, pages 107 et suivantes, et du 15 avril 1925, page 303, les négociations poursuivies entre la Pologne et l'Allemagne, en vue de la conclusion d'un accord commercial.

Ces pourparlers ont été compliqués par la décision, prise par l'Allemagne, de ne plus admettre à l'entrée du Reich la houille silésienne (Voir *la Pologne* du 1^{er} juillet 1925, pages 521 et 522); cette prétention a eu immédiatement sa contre-partie; et le gouvernement polonais a prohibé l'importation de la plupart des articles allemands, mesure dont a bénéficié indirectement le commerce français; il a pris également des mesures pour diriger sur d'autres destinations le charbon de Haute-Silésie; d'après les renseignements fournis, officieusement, l'extraction n'a pas subi de diminution, et 60 % de la houille produite a pu être exportée : le moyen de pression de l'Allemagne semble donc bien être inopérant.

Le Gouvernement du Reich, qui poursuit les négociations avec une lenteur évidemment calculée, a refusé d'entamer une discussion sur la base des propositions polonaises; il désirerait obtenir non seulement le régime de la nation la plus favorisée, mais encore le bénéfice de détaxes pour certains produits; sous prétexte de vacances, il a demandé un ajournement.

Le 18 juillet 1925, le Gouvernement polonais a fait remettre au Gouvernement allemand une note relative à la question.

Il y expose son point de vue et exprime ses regrets que le Gouvernement allemand n'ait pas accepté la proposition, faite par la délégation polonaise, de conclure soit un arrangement provisoire, soit un arrangement de compensation qui aurait permis d'arriver à un règlement des rapports économiques réciproques.

En terminant, la note polonaise exprime le vœu que les négociations ne soient pas formellement interrompues, de manière que les deux délégations puissent se réunir dès que leurs gouvernements jugeraient le moment opportun et, au plus tard, dans le courant de septembre prochain.

*
**

Le Gouvernement polonais et la ville libre de Gdansk ont interrompu les négociations qu'ils poursuivaient pour le double objet suivant : le premier consistait à réaliser une entente sur le partage

des recettes douanières; la convention qui règle cette question arrive en effet à expiration au cours de cette année. Le deuxième objet était d'accorder la situation à Gdansk avec les mesures politiques que le gouvernement polonais s'est vu obligé de prendre dans le conflit économique avec l'Allemagne.

Sur ce dernier point, les autorités dantzigaises sollicitaient l'admission sur le territoire de la Ville libre d'un tel contingent de marchandises allemandes prohibées, que ce territoire serait devenu un véritable entrepôt de contrebande.

Quant au partage du produit des taxes douanières, la part antérieurement attribuée à Gdansk (7 %) ne correspondait plus à la réalité.

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Pologne.

Comme nous l'indiquions précédemment, une loi du 19 mai 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 25 juin 1925 (n° 62, pos. 432), autorise la ratification par le président de la République de Pologne de la convention commerciale franco-polonaise, signée à Paris, le 9 décembre 1924.

Nous reproduisons, dans le même numéro, le texte de cet acte, qui a été publié au *Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925 (n° 67, pos. 468); nous donnerons les tableaux annexes dans *la Pologne* du 1^{er} septembre 1925.

D'autre part, un décret en date du 2 juillet 1925, publié au *Journal Officiel* du 9 juillet 1925, a prescrit la mise en application de la Convention, à partir du 10 juillet 1925, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

*
**

Le ministre du Trésor a communiqué à la presse la note suivante : « par suite de l'entrée en vigueur de la convention commerciale franco-polonaise, à la date du 10 juillet 1925, les droits de douane, payés à l'importation des marchandises françaises, seront appliqués automatiquement aux marchandises provenant de tous autres pays avec lesquels la Pologne a déjà conclu des traités du même genre. »

*
**

Aucune solution n'a encore été apportée au conflit économique polono-allemand, dont nous avons indiqué les origines dans *la Pologne* du 1^{er} juillet 1925, page 521; pour répondre aux mesures de rigueur du gouvernement allemand, un décret du conseil des ministres, en date du 11 juillet 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 13 juillet 1925 (n° 69, pos. 486), énumère une nouvelle liste de marchandises allemandes qui sont prohibées à l'importation en Pologne; les marchandises de même espèce, en provenance d'un pays autre que l'Allemagne, peuvent entrer sur le territoire doua-

nier polonais, sur présentation d'un certificat d'origine, muni du visa du consul polonais compétent.

*
**

Le *Dziennik Ustaw* du 27 juin 1925 (n° 63, pos. 442) publie, en langues polonaise et française, le texte de la convention sanitaire entre la Pologne et la Lettonie, signée à Varsovie, le 7 juillet 1922.

Cette convention a été ratifiée par le président de la République de Pologne, le 24 janvier 1925, en exécution de la loi du 25 juillet 1924, publiée au *Dziennik Ustaw* du 22 août 1924 (n° 72, pos. 700); aux termes d'un avis du 8 avril 1925 (*Dziennik Ustaw* du 27 juin 1925, n° 63, pos. 443), les documents de ratification ont été échangés, le 7 avril 1925.

La nouvelle convention, règle les questions suivantes : I. Engagements des parties contractantes en cas d'apparition des maladies infectieuses sur leurs territoires; II. Mesures à prendre par rapport aux territoires contaminés; III. Formalités de visite aux frontières terrestres; IV. Mesures applicables aux marchandises; V. Mesures dans les régions frontière; VI. Les points frontière de surveillance médicale; VII. Trafic maritime; VIII. Mesures contre la lèpre.

*
**

Aux termes d'une loi, en date du 19 mai 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 25 juin 1925 (n° 62, pos. 433), le président de la République de Pologne est autorisé à ratifier le traité de Commerce et de Navigation, entre la Pologne et la Suède, signé à Varsovie, le 2 décembre 1924.

Le même numéro du *Dziennik Ustaw* (25 juin 1925, n° 62, pos. 434) publie une loi, datée également du 19 mai 1925, et autorisant la ratification de la convention consulaire entre la Pologne et l'Esthonie, signée à Tallin (Revel), le 11 janvier 1924.

*
**

Le *Dziennik Ustaw* du 15 juillet 1925 (n° 70, pos. 490) publie en langues polonaise et française, le texte du traité de commerce et de navigation entre la Pologne et la Suède, signé à Varsovie, le 2 décembre 1924, et ratifié par le président de la République de Pologne, le 28 juin 1925, en vertu d'une loi du 19 mai 1925 (*Dziennik Ustaw* du 25 juin 1925, n° 62, pos. 443); les documents de ratification ont été échangés le 30 juin 1925 et le traité est entré en vigueur le 15 juillet 1925.

*
**

Nous rappelons que dans *la Pologne* du 1^{er} février 1925, pages 101 et suivantes, nous avons énuméré les traités, conventions et accords économiques de la Pologne; cette liste doit être complétée par les informations publiées dans *la Pologne* du 1^{er} mars 1925, pages 192 et 193; du 15 avril 1925, page 303; du 1^{er} mai 1925, page 360; du 15 mai 1925, pages 392 et 397; du 1^{er} juin 1925, page

458; du 15 juin 1925, page 482 et du 1^{er} juillet 1925, pages 522, 523 et 524.

*
**

Un arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, en date du 27 juin 1925 (*Dziennik Ustaw* du 15 juillet 1925, n° 70, pos. 495), modifie de la manière suivante le montant de la taxe perçue par les Consulats de Pologne, en vertu d'un arrêté antérieur du 19 mai 1925, pour le visa ou l'établissement des certificats d'origine des marchandises (Voir *la Pologne* du 1^{er} juillet 1925, page 522).

Si le certificat a pour objet de faire bénéficier la marchandise d'une détaxe prévue par une convention commerciale ou d'une réduction douanière, consentie par décision générale du Gouvernement polonais, la taxe est de 1 % du montant de la facture, avec minimum de 2 zl. et maximum de 50 zl.

Si ce certificat ne sert qu'à prouver l'origine de la marchandise, pour éviter par exemple la prohibition applicable à certains articles allemands, la taxe est uniformément de 0,20 zl. par certificat.

*
**

Un arrêté du 1^{er} juillet 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925 (n° 67, pos. 477), exonère les marchandises suivantes de toute taxe d'exportation, à compter du jour de sa publication : n° 223 du tarif douanier polonais : tourteaux; n° 225 : chevaux; extrait du n° 228, p. 3 : pâte à papier; n° 244 : graines de lin; n° 245 : graines de colza et d'aigremoine.

Sont également exonérées, à partir du 1^{er} août 1925, les marchandises suivantes : n° 218 : seigle; n° 269 : farine de seigle; n° 246 : froment; n° 247 : orge; n° 248 : avoine; n° 249 : farine de froment; n° 250 : toutes autres farines, sauf celles mentionnées précédemment et sauf la farine de pommes de terre.

*
**

Un arrêté du 3 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925, n° 67, pos. 478) autorise le remboursement des droits de douane perçus sur les matières colorantes ou produits chimiques, qui ont été utilisés pour le finissage des articles textiles polonais, exportés à l'étranger.

Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes : pour 100 kilogrammes de tissus de coton blanc fin : 1 zl.; pour 100 kilogrammes de tissus de coton teints : 20 zl.; pour 100 kilogrammes de tissus de laine teints : 38 zl.; pour 100 kilogrammes de tissus de demi-laine teints : 29 zl.

Un arrêté du 11 juillet 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 18 juillet 1925 (n° 73, pos. 509), fixe les conditions d'application de cet arrêté.

Une note, publiée sur la question par la revue *Przemysł i Handel*, organe du ministère de l'Industrie et du Commerce, rappelle que l'arrêté précité est basé sur l'article 7, paragraphe d de la loi du

31 juillet 1924 (voir *la Pologne* du 1^{er} octobre 1924, page 423, et du 15 octobre 1924, pages 443 et suivantes); et elle laisse pressentir que la mesure déjà adoptée pour les articles textiles sera étendue à un certain nombre de marchandises d'autres catégories : ainsi est inaugurée, heureusement, en Pologne, cette pratique, qui contribuera à intensifier utilement le commerce d'exportation polonais.

*
**

Soucieux d'intensifier le commerce d'exportation de la Pologne et de remédier ainsi au déficit de la balance commerciale, le gouvernement polonais a décidé de suspendre, à partir du 1^{er} août 1925, la perception de l'impôt industriel, payé à l'exportation d'un certain nombre de marchandises, telles que sirop et féculde de pommes de terre, chaussures, plumes et poils, papier à cigarettes, viandes, saucissons, lard, jambon et charcuterie.

France.

Un décret du 22 juin 1925, publié au *Journal Officiel* du 30 juin 1925, institue sur les bois de châtaignier, injectés ou non (ex. des n^{os} 128 et s.), un droit de sortie de 25 % *ad valorem*.

*
**

Par arrêté du ministre de l'Agriculture, en date du 3 juillet 1925, publié au *Journal Officiel* du 4 juillet 1925, sont prohibés l'importation et le transit des oiseaux de basse-cour de toutes espèces, vivants ou morts, de toute origine.

*
**

Aux termes d'un avis publié au *Journal Officiel* du 5 juillet 1925, les ardoises pour toitures et les tuiles peuvent, à partir du 1^{er} juillet 1925, être exportées sans autorisation.

II. — QUESTIONS FINANCIÈRES

LE BUDGET DE L'ÉTAT POLONAIS POUR 1925.

La loi de finances du 30 juin 1925 (*Dziennik Ustaw* du 7 juillet 1925, n^o 66, pos. 465) fixe le budget de l'Etat polonais pour l'année 1925.

Le budget s'établit de la manière suivante :

	DÉPENSES		totales
	ordinaires	extraordinaires	
	(en zloty)		
A. — Administration			
(Dépenses brutes)			
1. Président de la République.	1.202.643	928.625	2.131.268
2. Diète et Sénat.....	7.944.253	1.500.000	9.444.253
3. Contrôle de l'État.....	3.872.006	600.000	4.472.006

4. Présidence du Conseil des ministres	1.747.628	—	1.747.628
5. Ministère des Affaires étrangères.....	18.422.384	2.371.883	20.794.267
6. Ministère des Affaires militaires	528.952.940	181.147.060	710.100.000
7. Ministère de l'Intérieur....	194.921.363	12.227.574	207.148.937
8. Ministère du Trésor.....	277.081.840	52.332.080	329.413.920
9. Ministère de la Justice....	85.611.151	5.029.485	90.640.636
10. Ministère de l'Industrie et du Commerce.....	102.158.312	12.510.743	114.669.055
11. Ministère des Chemins de fer.....	2.858.920	—	2.858.920
12. Ministère de l'Agriculture et des biens domaniaux.	36.168.849	680.000	36.848.849
13. Ministère de l'Instruction publique et des Cultes...	299.358.719	23.957.539	323.316.258
14. Ministère des Travaux publics.....	49.719.266	34.576.387	84.295.653
15. Ministère du Travail et de la Protection sociale....	34.388.608	—	34.388.608
16. Ministère de la Réforme agraire	17.668.150	26.218.000	43.886.150
Totaux...	1.662.077.032	354.079.376	2.016.156.408

**B. — Entreprises de l'État
(Dépenses nettes)**

4. Présidence du Conseil des ministres :			
a) Agence Télégrap. Pol.	154.914	—	154.914
b) Imprimerie d'État....	—	—	—
c) Monitor Polski.....	—	142.528	142.528
6. Ministère des Affaires militaires :			
Établissements militaires	—	15.000.000	15.000.000
7. Ministère de l'Intérieur :			
Sources d'État.....	—	1.057.554	1.057.554
10. Ministère de l'Industrie et du Commerce :			
a) Établissements miniers et métallurgiques..	—	429.000	429.000
b) Fabrique d'appareils télégraphiques et téléphoniques	—	20.000	20.000
c) Radiotélégraphie.....	274.437	590.542	864.979
11. Ministère des Chemins de fer :			
Chemins de fer.....	—	90.821.000	90.821.000
12. Ministère de l'Agriculture et des biens domaniaux :			
Forêts polonaises d'État.	—	3.396.388	3.396.388
15. Ministère du Travail et de la Protection sociale :			
a) Établissement d'enseignement industriel pour les invalides à Piotrkow.....	—	62.450	62.450

b) Établissement pour les invalides de la guerre à Varsovie.....
c) Étapes de l'Office d'Émigration.....

	429.351	111.519.462	111.948.813
--	---------	-------------	-------------

**Monopoles
(Dépenses nettes)**

8. Ministère du Trésor :

Saccharine.....	—	—	—
Sel.....	—	—	—
Tabac.....	—	7.295.000	7.295.000
Alcool.....	—	30.500.000	30.500.000
Loterie d'État.....	—	—	—

	—	37.795.000	37.795.000
--	---	------------	------------

Totaux généraux.....	1.662.506.383	503.393.838	2.165.900.221
----------------------	---------------	-------------	---------------

RECETTES

	ordinaires	extraordinaires	totales
	(en zloty)		

**Administration
(Recettes brutes)**

1. Président de la République.....	134.380	—	134.380
2. Diète et Sénat.....	20.900	—	20.900
3. Contrôle d'État.....	96.598	—	96.598
4. Présidence du Conseil des Ministres.....	15.501	—	15.501
5. Ministère des Affaires étrangères.....	7.778.000	1.007.400	8.785.400
6. Ministère des Affaires militaires.....	16.188.862	—	16.188.862
7. Ministère de l'Intérieur...	19.130.551	250.000	19.380.551
8. Ministère du Trésor.....	865.037.912	474.744.003	1.339.781.915
9. Ministère de la Justice...	36.193.370	—	36.193.370
10. Ministère de l'Industrie et du Commerce.....	118.426.374	3.284.000	121.710.374
11. Ministère des Chemins de fer.....	140.600	—	140.600
12. Ministère de l'Agriculture et des biens domaniaux.	14.548.241	495.000	15.043.241
13. Ministère de l'Instruction publique et des Cultes..	8.813.723	—	8.813.723
14. Ministère des Travaux publics.....	5.717.275	22.179.137	27.896.412
15. Ministère du Travail et de la Protection sociale....	689.210	—	689.210
16. Ministère de la Réforme agraire.....	11.021.642	—	11.021.642
Totaux.....	1.103.953.139	501.959.540	1.605.912.679

**Entreprises de l'État
(Recettes nettes)**

4. Présidence du Conseil des ministres:			
a) Agence télégraphique Pol.....	—	—	—
b) Imprimerie d'État...	222.894	—	222.894
c) Monitor Polski.....	531.501	—	531.501
6. Ministère des Affaires militaires:			
Établissements militaires.....	—	—	—
7. Ministère de l'Intérieur:			
Sources d'État.....	1.057.554	—	1.057.554
10. Ministère de l'Industrie et du Commerce:			
a) Établissements miniers et métallurgiques.	6.026.805	—	6.026.805
b) Fabrique d'appareils télégraphiques et téléphoniques.....	70.534	—	70.534
c) Radiotélégraphe....	—	—	—
11. Ministère des Chemins de fer:			
Chemins de fer.....	43.821.000	53.000.000	96.821.000
12. Ministère de l'Agriculture et des biens domaniaux.			
Forêts polonaises d'État.....	46.394.266	—	46.394.266
14. Ministère du Travail et de la Protection sociale:			
a) Établissement d'ens. industriel pour les invalides à Piotrkow.....	62.450	—	62.450
b) Établissements pour les invalides de la guerre à Varsovie.....	—	—	—
c) Étapes de l'Office d'Émigration.....	78.122	—	78.122
Totaux.....	98.265.126	53.000.000	151.265.126
Monopoles (Recettes nettes)			
8. Ministère du Trésor:			
Saccharine.....	115.000	—	115.000
Sel.....	28.769.500	—	28.769.500
Tabac.....	169.795.000	—	169.795.000
Alcool.....	197.500.000	—	197.500.000
Loterie d'État.....	4.032.000	—	4.032.000
Totaux.....	400.211.500	—	400.211.500
Totaux généraux.....	1.602.429.765	554.959.540	2.157.389.305

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

	ordinaires	extraordinaires	totaux
Dépenses	1.662.506.383	503.393.838	2.165.900.221
Recettes	1.602.429.765	554.959.540	2.157.389.305

Le budget de l'Etat polonais en 1925 se traduit donc par un déficit de 8.510.916 zl.; mais il apparaît déjà qu'en réalité les recettes dépasseront les prévisions budgétaires de façon à donner un excédent notable.

UNE ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR POLONAIS.

Aux termes d'une loi du 15 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw* du 18 juillet 1925, n° 73, pos. 507), le Ministre du Trésor est autorisé à émettre des bons du Trésor, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, à partir de la date d'émission et pour une somme globale égale à 40 millions de zl.; dans cette somme sont compris les bons du Trésor, qui resteraient émis par application du décret du 3 octobre 1924, pris en vertu de la loi du 31 juillet 1924, dite des « pleins pouvoirs » (voir *la Pologne* du 15 novembre 1924, pages 520 et 521).

Les nouveaux bons sont également exempts de tous impôts sur le capital et sur les revenus des valeurs mobilières.

Les conditions de détail de l'émission ont été fixées par l'arrêté du 15 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw*) du 18 juillet 1925, n° 73, pos. 510); à partir du 15 juillet, est mise en souscription, jusqu'à concurrence de 20 millions de zl., la V^e série des bons du Trésor, en coupures de 25, 100 et 500 zl., portant intérêt à 8 %, et remboursables le 15 octobre 1925.

LA SITUATION FINANCIÈRE ET LE BUDGET DE LA FRANCE.

En vue de permettre au Ministère des Finances de faire face au remboursement des bons du Trésor, arrivant à échéance à la fin du mois de juin 1925, une loi du 27 juin 1925, publiée au *Journal Officiel* du 28 juin 1925, autorise le ministre des Finances à passer avec le gouverneur de la Banque de France une convention aux termes de laquelle cet établissement devra consentir une avance supplémentaire à l'Etat de 6 milliards de francs de plus; le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé à 45 milliards de francs par la loi du 15 avril 1925 (voir *la Pologne* du 1^{er} mai 1925, pages 363 et 364), est porté à 51 milliards.

D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 1925 (dont un décret et un arrêté du 4 juillet 1925, publiés au *Journal Officiel* du 5 juillet 1925, ont fixé les conditions d'application) le ministre des Finances est autorisé à émettre et à inscrire à une section spéciale du Grand Livre de la Dette Publique, des rentes 4 % perpétuelles réservées aux porteurs de bons de la Défense Nationale. (Notons qu'un arrêté ultérieur du 12 juillet 1925, publié au *Journal Officiel* du 16 juillet, prévoit l'échange des bons du Trésor contre des bons de la Défense Nationale, destinés à être convertis en titres du nouvel emprunt.) Les nouvelles rentes jouiront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat antérieurement émises, ainsi que des privilèges concédés aux Bons de la Dé-

fense Nationale par la loi du 13 mars 1924. Elles ne pourront être remboursées que sur la base de 50 fois le montant du dernier coupon semestriel.

Le Trésor effectuera des rachats en Bourse des nouveaux titres à concurrence de la différence entre les charges annuelles afférentes aux bons de la Défense Nationale échangés et le service de l'intérêt des nouvelles rentes.

Les rentes nouvelles porteront jouissance du 5 septembre 1925. Le prix d'émission est fixé à 100 francs par 4 francs de rente.

Les arrérages seront payables semestriellement aux dates des 5 mars et 5 septembre de chaque année. Ils bénéficieront d'une garantie de change sur la base d'une valeur du franc correspondant à 1/95^e de la livre sterling. Un arrêté du ministre des Finances qui sera publié au *Journal Officiel* quinze jours avant chaque échéance fixera le montant de l'intérêt afférent à la dite échéance. Si la moyenne des premiers cours cotés à la Bourse de Paris sur la livre sterling pendant le semestre 19 août-19 février ou 19 février-19 août ne dépasse pas 95 fr., ce montant sera de 2 fr. pour 4 fr. de rente. Si elle dépasse 95 fr., l'intérêt semestriel sera égal aux deux quatre-vingt-quinzièmes de cette moyenne; l'intérêt ainsi calculé sera arrondi, par 4 fr. de rente, au multiple de 5 centimes le plus proche. Les titres seront au porteur ou nominatifs.

L'émission aura lieu à partir du 20 juillet 1925 et jusqu'au 5 septembre 1925. Les bons de la Défense Nationale seront repris pour leur prix de remboursement diminué des intérêts, au taux propre à chaque bon, restant à courir pour la période du 6 septembre 1925 au jour de l'échéance.

Il sera délivré aux intéressés, soit des titres définitifs, soit des récépissés échangeables ultérieurement contre des titres définitifs. Les titres définitifs correspondront à 4 fr., 20 fr., 40 fr. et 400 fr. de rente.

*
**

Le 9 juillet 1925, la Banque de France a ramené à 6 % par an le taux de son escompte, qui avait été porté à 7 % le 11 décembre 1924 (voir *la Pologne* du 15 décembre 1924, page 620). Le taux des avances sur titres reste fixé à 8 %, taux auquel il est en vigueur depuis le 11 septembre 1924 (voir *la Pologne* du 1^{er} octobre 1924, page 426).

*
**

Le gouvernement est décidé à poursuivre une vigoureuse politique de compressions budgétaires : à cet effet, par application de l'article premier de la loi précitée du 27 juin 1925, le ministre des Finances disposera des pouvoirs impartis par le décret du 14 mars 1920 au comité supérieur d'enquête et par le décret du 1^{er} août 1922 à la commission extra-parlementaire des économies. A cet effet, les différents corps de contrôle seront mis à sa disposition.

Les décrets de présentation de projets de loi et de réglementation administrative qui devront intervenir en conclusion de cette en-

quête ne porteront que le double contreseing du président du Conseil et du ministre des Finances.

*
**

Le budget pour l'année 1925, dont la discussion laborieuse s'est terminée le 12 juillet 1925, fait l'objet d'une loi du 13 juillet 1925, publiée au *Journal Officiel* du 14 juillet 1925.

Les dépenses s'élèvent à 33.137.180.618 francs, dont 18 milliards 573.589.682 francs pour le service de la dette publique; les recettes, à 33.150.844.678 francs, dont 25.381.092.000 pour les impôts et revenus (contributions directes : 5.923.155.000 francs; produits de l'enregistrement : 5.200.550.000 francs; taxe sur le revenu des valeurs mobilières : 1.849.000.000 de francs; taxe sur le chiffre d'affaires : 4.439.000.000 de francs; douanes : 2.305.332.000 francs; impôts indirects : 3.759.620.000 francs) et 2.639.560.584 francs pour les produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.

L'équilibre budgétaire n'a pu être assuré que par une nouvelle surcharge d'impôts, qui s'ajoute ainsi lourdement à celles dont le contribuable français est progressivement accablé, depuis 1920, par suite de la défaillance de l'Allemagne, reconnue, pourtant, déitrice dans le traité de Versailles.

QUESTIONS DIVERSES.

Pologne.

A partir du 10 juillet 1925, la Banque de Pologne a fixé de la manière suivante les taux de l'escompte et de l'intérêt: escompte des lettres de change : 10 %; avances sur titres : 12 %; escompte des bons du Trésor 8 % : 10 %; escompte des devises : variable selon le taux de l'escompte à l'étranger, mais ne dépasse pas 8 %.

*
**

Une loi du 23 juin 1925 (*Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925, n° 67, pos. 466) modifie de la manière suivante le décret du 23 avril 1924, relatif au système monétaire polonais (voir sur la question *la Pologne* du 15 mai 1924, page 247, et du 15 février 1924, pages 95 et 96) : les pièces en argent de 5 zloty contiendront à l'avenir 900 parties d'argent et 100 de cuivre; leur poids sera de 25 grammes, et leur diamètre, de 23 millimètres.

*
**

Un arrêté du ministre du Trésor, en date du 30 avril 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 13 juin 1925 (n° 58, pos. 411), fixe les conditions d'assiette et de perception de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 10 avril 1925 (n° 36, pos. 242).

*
**

Un arrêté du ministre du Trésor, en date du 24 juin 1925 (*Dziennik Ustaw* du 9 juillet 1925, n° 67, pos. 475), fixe de la manière suivante les contingents d'alcool pouvant être produits par les distilleries d'alcool agricoles et industrielles des wojewodies pendant les campagnes 1925-1926 et 1926-1927 (voir pour la campagne 1924-1925 *la Pologne* du 1^{er} février 1925, page 114); les quantités sont exprimées en hectolitres d'alcool pur à 100°.

Wojewodies	Droit de distillation en 1925-1926 et 1926-1927 (hectolitres à 100°)		
	Distilleries agricoles	Distilleries industrielles	Total
Varsovie	79.458	15.573	95.031
Lodz	65.037	13.594	78.631
Kielce	45.758	9.379	55.137
Lublin	104.902	11.127	116.029
Bialostok	32.747	1.611	34.358
Poznan	391.100	3.500	394.600
Poméranie	134.371	1.450	135.821
Cracovie	29.682	27.243	56.925
Lwow	118.863	6.562	125.425
Stanislawow	28.202	1.970	30.172
Tarnopol	65.574	—	65.574
Wilno	3.383	1.704	5.087
Nowogrodek	13.835	—	13.835
Wolhynie	9.822	2.212	12.034
Polésie	8.388	—	8.388
Silésie	23.878	75	23.953
Totaux	1.155.000	96.000	1.251.000

D'autre part, d'une note publiée par la revue *Przemysl i Handel*, du 4 juillet 1925, il résulte que la consommation de l'alcool s'est élevée en Pologne, au cours de l'année légale 1924, à 74 millions 884.385 litres à 100°, se répartissant de la manière suivante :

Alcool de bouche	58.132.259
Usages techniques et industriels ..	2.181.891
Fabrication du vinaigre	1.044.632
Fabrication de la soie artificielle ..	2.720.250
Dénaturation	5.346.118
Exportation	3.877.146
Ville libre de Gdansk	1.582.089
Total	74.884.385

Sur les prix du monopole actuel, il revient à l'Etat 5 zl. 67 gr. par litre à 100° d'alcool destiné à la fabrication des eaux-de-vie de

qualité: en moyenne, un litre à 100° rapporte au monopole 4 zl. 81 gr.

En 1924, l'impôt sur l'alcool a atteint, jusqu'au 1^{er} septembre, de 2 zl. 20 gr. à 2 zl. 30 gr. par litre; depuis le 1^{er} septembre, de 3 zl. à 3 zl. 30 gr.; en moyenne pour l'ensemble de l'année, 2 zl. 45 gr.

A. MERLOT.

LA VIE INTELLECTUELLE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE CRACOVIE.

On sait le rôle qu'a joué l'Académie des Sciences de Cracovie dans la vie intellectuelle de la nation polonaise, au cours du demi-siècle qui précéda la reconstitution de l'Etat Polonais. Issue de l'ancienne Société des Amis des Sciences de Cracovie, l'Académie de Cracovie devint, depuis 1873, l'organe centralisateur des études scientifiques en Pologne. C'est autour de ses différentes Commissions que se groupaient aussi bien les savants polonais, que les différentes publications, dictionnaires encyclopédiques, collections des anciennes lois, codes diplomatiques, documents des archives municipales et provinciales, dictionnaires géographiques, recueils bibliographiques et autres. L'Académie de Cracovie fut non seulement un temple de la Science, elle servit aussi de refuge sacré à la langue polonaise qui, mandée par les plus grands savants polonais, put, sous leur égide, conserver toute sa pureté et reprendre, intacte, sa place dans la Pologne reconstituée.

Après avoir accompli cette haute mission patriotique, l'Académie des Sciences de Cracovie est devenue, au rétablissement de la Pologne, la première institution scientifique du pays. Fidèle à ses traditions, elle poursuit le travail initié par ses fondateurs et assume aujourd'hui la représentation officielle de la Science polonaise. Comme nous le constatons par le compte rendu présenté à l'Assemblée plénière annuelle que vient de tenir, en séance publique, l'Académie de Cracovie, elle remplit sa mission d'une façon remarquable, se plaçant au niveau d'institutions analogues dans les premiers pays de l'Europe.

L'exercice de 1924-1925 a été, avant tout, marqué par une amélioration sensible de la situation financière de l'Académie. Les fluctuations du change et les secousses financières subies par la Pologne, au seuil de son existence indépendante, avaient eu nécessairement une répercussion sur les ressources dont disposait l'Académie de Cracovie, ressources constituées en majeure partie de valeurs ayant fatalement subi une dépréciation sensible. Le compte rendu du professeur *Wroblewski*, le secrétaire général de l'Académie, nous donne, à ce sujet, des renseignements rassurants. Une

partie importante des biens de *Zywiec*, propriété de l'ex-archiduc Charles-Etienne, devenu citoyen Polonais, a fait l'objet d'un don consenti en faveur de l'Académie. Les revenus de ces propriétés constitueront à l'avenir un apport considérable dans l'avoir de l'Académie. Grâce à ce don, elle a pu répondre à l'appel du président du Conseil et renoncer à la subvention gouvernementale dont elle bénéficiait jusqu'ici, contribuant ainsi, pour sa part, aux réductions des charges de l'Etat, réductions faisant partie du plan général de l'assainissement des finances polonaises.

En outre, de nombreux legs sont venus augmenter les ressources de l'Académie. Citons, entre autres, un legs important consenti par feu l'abbé *Pruszkowski*, un des membres de l'Académie, par *M. Jerzy Trammer*, bâtonnier de l'ordre des avocats de Cracovie, enfin une dotation annuelle votée par le Conseil général du district de *Nowy Sonez*. Ce dernier fait, déclare le professeur *Wroblewski*, est très significatif. Il démontre que non seulement les particuliers mais également les larges masses de la Société commencent à s'intéresser vivement aux travaux de l'Académie. Cela permet d'espérer que d'autres Conseils Généraux suivront l'exemple de celui de *Nowy Sonez*. Une subvention stable sera ainsi créée qui permettra à l'Académie de développer sensiblement son activité. Celle-ci, répétons-le, a déjà pris une envergure bien plus large que celle qui a été déployée au cours des premières années d'après-guerre. Dans le compte rendu de cette année, de plus en plus rares sont les déclarations annonçant que telle ou telle commission n'a pu fonctionner faute de ressources suffisantes ou bien que telle ou telle publication n'a pu paraître, faute de fonds. Au contraire, l'Académie a publié plusieurs nouveaux manuels, elle a pu faire face aux frais de la publication de son bulletin qui menaçait, l'année précédente, d'être interrompue et elle a même commencé à combler les lacunes de cette publication survenues pendant la guerre. On constate également un certain progrès dans les éditions qui constituent le domaine proprement dit des sections et des commissions. Plus d'une publication entreprise, il y a des années, vient d'être terminée, d'autres sont sensiblement avancées, d'autres enfin, commencées au cours de l'exercice 1924-1925, ont été achevées avant sa fin, chose assez rare dans l'histoire des publications académiques.

Parmi ces publications, une bonne place est occupée par les travaux publiés en langues étrangères. Citons parmi ceux-ci les ouvrages de *Folkierski* « Entre le classicisme et le romantisme », de *Zielinski* « Tragodumenon libri tres » et de *Bienkowski* « Celtarum imagines ».

Les rapports de l'Académie de Cracovie avec les foyers de la science à l'étranger ne cessent de devenir plus fréquents et plus étroits. L'échange des publications a pris une grande extension et cela non seulement à l'Occident, mais également à l'Est. Ainsi des rapports permanents ont été établis avec l'Académie des Sciences Ukrainienne. Le Bureau des échanges fonctionne de plus en plus régulièrement secondé avec efficacité par le Bureau des échanges

auprès du Ministère des Affaires Etrangères dont les ressources ont subi, au cours de l'année actuelle, une augmentation suffisante pour pouvoir fournir une aide énergique au Bureau de l'Académie. Si la situation actuelle se maintient, ce dernier ne tardera pas à revenir à l'échange direct des publications courantes, de sorte que l'Académie de Cracovie pourra être sous peu au courant de tout mouvement intellectuel à l'étranger.

La Commission de Coopération Intellectuelle auprès de la Société des Nations au sein de laquelle les intérêts de la Pologne sont représentés par *Mme Curie-Sklodowska*, est en liaison permanente avec l'Académie des Sciences de Cracovie par l'intermédiaire de son Comité Varsovien et elle a eu fréquemment recours à sa coopération.

Pour en revenir encore à la partie financière du compte rendu du Professeur *Wroblewski*, il y a lieu de noter l'inquiétude qui semble s'emparer du secrétaire général de l'Académie à l'idée du danger que court l'avoir de l'Académie de la part de la réforme agraire.

Une large application de cette dernière est l'objet actuellement de débats animés à la Diète de Varsovie. Or, la plus grande partie de l'avoir de l'Académie consiste en propriétés foncières. Si celles-ci sont frappées par la réforme agraire et soumises au morcellement, tout le bien-être que vient d'atteindre actuellement l'Académie peut disparaître du jour au lendemain. Privée des revenus réguliers que lui assurent actuellement les propriétés foncières en question, l'Académie se verrait obligée de recourir, à nouveau, à l'aide nécessairement fortement restreinte du budget de l'État, ce qui entraînerait fatalement des réductions considérables dans tous les domaines de son activité actuelle. Aussi l'Assemblée Générale a-t-elle décidé d'user de tous les moyens afin de mettre les biens de l'Académie à l'abri des effets de la réforme agraire.

Le compte rendu du Professeur *Wroblewski* a été suivi d'une conférence du Professeur *Dembinski* sur le « dernier Grand-Maitre de l'ordre Teutonique et le premier Prince de Prusse », après quoi lecture a été donnée des noms des nouveaux membres actifs et des membres correspondants. Relevons parmi ceux-ci, le nom du professeur *Jean Czekanowski*, membre du Conseil d'Administration de l'Association France-Pologne, actuellement professeur d'anthropologie à l'Université de Lwow. Vingt membres actifs ont été choisis parmi les savants étrangers. Leurs noms ne seront publiés qu'après que le Gouvernement Polonais aura donné son assentiment à leur élection. Pour le moment, ont été publiés les noms des savants étrangers qui avaient été élus à la précédente Assemblée Générale Annuelle et dont l'élection a été confirmée par le Gouvernement Polonais. Citons parmi eux le Professeur *Lubomir Mileitch*, professeur de philologie slave à l'Université de Sophia et le Professeur *François Gény*, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de l'Université de Nancy.

Nous ne pouvons terminer ce bref aperçu sur l'activité de l'Académie des Sciences de Cracovie, sans nous arrêter à la partie du

compte rendu annuel qui traite des succursales de l'Académie à l'étranger. Ces succursales sont au nombre de 2 : la Bibliothèque Polonaise à Paris et la « Station » de l'Académie à Rome.

Le compte rendu du Professeur *Wroblewski* nous apprend que la Bibliothèque Polonaise à Paris a considérablement augmenté ses collections, au cours de l'année académique qui vient de s'écouler. Elle a offert de nouvelles facilités aux personnes désireuses de puiser dans ses collections les matières de leurs travaux scientifiques. Une grande salle de lecture a été ouverte au rez-de-chaussée de la Bibliothèque. On y trouve des journaux polonais et une bibliothèque d'ouvrages courants. La fréquentation de la Bibliothèque Polonaise de Paris s'est sensiblement accrue. On comptait cette année 2.203 visiteurs, soit 598 de plus que l'année précédente. Le nombre des visiteurs tendant à s'accroître d'une façon permanente, la question se pose d'augmenter le personnel de la Bibliothèque qui commence à devenir insuffisant. Les étrangers manifestent à l'égard de la Bibliothèque Polonaise, dit le compte rendu du Professeur *Wroblewski*, un intérêt de plus en plus vif. Le personnel de la Bibliothèque se trouve en présence d'un nouveau problème, il est notamment appelé à subvenir aux besoins d'une propagande culturelle polonaise, conséquence nécessaire des richesses culturelles confiées à sa garde, mais que son nombre restreint empêche d'exploiter, comme le voudraient les exigences de l'heure actuelle.

La succursale romaine de l'Académie se livre à des recherches actives et fructueuses dans les archives du Vatican. Ces travaux interrompus pendant toute la durée de la guerre, ont repris actuellement avec une nouvelle intensité. Le nombre des travaux scientifiques attachés à cette succursale est bien plus considérable qu'auparavant et la question se pose de l'acquisition d'un nouveau local. L'année sainte n'étant pas un moment propice pour la résolution de ce problème, celle-ci a été remise à l'année suivante. Les pensionnaires de l'Académie seront, pour le moment, logés à l'Institution de Saint-Stanislas.

Paul KLECZKOWSKI.

LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE ET DES UNIVERSITÉS DE POLOGNE A LEURS CONFRÈRES ET A LEURS COLLEGUES DE FRANCE

A l'occasion de l'inauguration de l'Institut français de Varsovie, les membres des Académies et des Universités de France ont envoyé à leurs confrères et à leurs collègues de l'Académie et des Universités de Pologne une adresse, qui a été remise à S. Exc. M. Alfred de Chlapowski, ambassadeur de Pologne en France, le 3 mai 1925, jour de la Fête Nationale de la Pologne (voir *la Pologne* du 15 mai 1925, pages 401 et suivantes).

S. Exc. M. de Chlapowski, accompagné de M. Ladislas Mickiewicz et du comte Alfred Poninski, premier secrétaire de l'ambassade de Pologne, s'est rendu, le 16 juillet 1925, à l'Institut de France, pour remettre le message suivant des membres de l'Académie et des Universités de Pologne à leurs confrères et collègues de France.

Messieurs,

Les chaleureux accents, marqués d'une généreuse spontanéité et empreints d'une si profonde sympathie, que l'élite intellectuelle de la Nation française a su trouver pour la Pologne, nous ont vivement impressionnés et émus. Nous nous réjouissons de sentir ces mains françaises serrer vigoureusement et cordialement les nôtres, de vous voir témoigner encore une fois une amitié ancienne et forte, qui semble défier les siècles et l'espace, d'entendre des paroles d'estime et de réconfort, que vous nous prodiguez. Si une note grave se mêle à notre joie, c'est que vous étendez vers nous des mains amies à un moment, dont, comme vous, nous connaissons l'importance. Ce n'est pas seulement pour manifester encore une fois devant le monde, combien étroits sont les liens qui nous unissent depuis si longtemps, qu'à présent vous venez à nous, car vous nous serrez la main pour être avec nous dans un danger qui, aujourd'hui ou demain, pourrait devenir menaçant. Nous ne méconnaissons ni la gravité de l'heure, ni la force de l'adversaire, ni, enfin, nos propres défauts, mais, d'autre part, nous avons conscience de notre vitalité et nous nous rendons compte que l'heure de l'émancipation des peuples après la grande guerre, a trouvé sur ce vieux sol polonais une nation vivante et décidée à vivre. Nous avons, par conséquent, une place dans la grande communauté des peuples de l'Europe et nous sommes résolus de la défendre avec courage et de toutes nos forces.

Aux projets, imprudemment lancés, de rectifier nos frontières de l'Ouest, nous n'avons qu'une réponse : les limites territoriales assignées à la République polonaise ne sont pas celles que dans notre for intérieur nous n'avons cessé de considérer comme justes et équitables : elles ne donnent

satisfaction ni aux droits fondés sur la répartition actuelle de la population polonaise, ni aux droits acquis par les traditions de notre Etat. Pourtant, du moment que nous avons signé les traités de paix, nous considérons comme un devoir sacré de les respecter et nous avons le droit de réclamer que tous ceux qui les ont signés avec nous fassent honneur à leur signature. Les principes sur lesquels reposent les rapports entre les peuples et la bonne foi qui doit présider aux relations internationales exigent impérieusement ce respect. Toute infraction à ces principes impérieusement consacrés par le droit et par les coutumes séculaires menacerait de bouleverser les assises sur lesquelles repose la vie sociale de l'humanité et de créer un désarroi général, capable d'évoquer le spectre d'une nouvelle guerre et de provoquer une effroyable effusion de sang. Aussi, déclarons-nous solennellement : nous défendrons chaque pouce de sol polonais les armes à la main.

Comme dans le passé, la Pologne se dresse toujours entre l'Est et l'Ouest de l'Europe; les vagues de l'Orient et de l'Occident n'ont cessé de déferler sur notre sol. D'une part, le souffle vivifiant de l'Occident nous apporte toujours l'énergie, la civilisation et l'amour du travail, de l'autre, ce sont les grandes aspirations religieuses de l'Orient, la soif inassouvie de mysticisme, enfin le fatalisme métaphysique né dans les vastes plaines de l'Asie qui viennent se heurter à nos frontières.

La vérité est une, lentement et péniblement, elle se fraie un chemin dans l'humanité. Faut-il la chercher dans une synthèse, qui comprendrait l'énergie occidentale et le souffle religieux de l'Orient ? Peut-être. Prétendre que l'Orient n'a pas une part à l'éternel progrès de la vérité, serait avancer une opinion aussi téméraire que naïve. A côté de l'Orient hellénique, si étroitement lié au christianisme, à côté de l'Orient de Zoroastre, plein d'un sens profond pour la réalisation morale, à côté de l'Orient des Upanichades, de Bhadavadgîtâ et du Bouddha — mais restons-en là — il y avait pourtant aussi l'Orient byzantin, qui n'a pas disparu sans laisser de traces. Celui-ci semble parfois le mirage d'une grande épopée, mais certainement, il n'est pas un cordial qui pourrait reconforter l'âme.

Le fait reste indéniable que ce sont les peuples européens, les nations occidentales qui ont hérité du grand patrimoine gréco-romain, cette union incomparable du « miracle » de la civilisation hellénique et de l'énergie romaine.

Ce sont elles qui ont porté le sublime fardeau du christianisme et toujours elles qui ont été aux premiers rangs dans la grande lutte pour la vérité, la liberté et la dignité humaine.

Dès l'aube de son histoire, la Pologne placée entre l'Est et l'Ouest de l'Europe a évolué vers l'Occident, aussi veut-elle rester fidèle à ses traditions et à ses anciennes sympathies. Tournant avec confiance les yeux du côté de sa grande sœur française, véritable palladium des idéals humains, elle veut, comme par le passé, rester le rempart de la civilisation occidentale et protéger celle-ci contre toute atteinte destructive du mysticisme asiatique.

Le monde d'autrefois disait : l'avenir des peuples est dans la main de Dieu; l'esprit moderne prétend : c'est, avant tout, leur propre effort qui l'assure. Ce dont on peut être certain, c'est qu'on ne prépare pas cet avenir par la destruction à la fois sauvage et naïve des fondements, sur lesquels reposaient jusqu'à présent la civilisation et le progrès de l'humanité, ni par l'aneantissement des fruits du travail, accompli par d'innombrables générations.

Voilà les principes auxquels nous nous rallions, les idées que nous vou-

lons défendre, décidés que nous sommes à travailler honnêtement, sincèrement et de toutes nos forces à les répandre et à les propager.

Convaincus que cette confession de foi trouvera un écho dans vos cœurs, nous vous remercions du fond de l'âme, chers confrères français, des souhaits que vous venez de nous transmettre et de l'alliance des esprits à laquelle vous voulez rester toujours fidèles. Nous vous adressons de notre part les vœux les plus sincères et les plus chaleureux dans lesquels nous comprenons la France et son glorieux avenir. Notre réponse s'inspire du même esprit que les paroles que vous avez bien voulu nous adresser. Nous, soussignés, membres de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres et de Sociétés savantes, représentants de Facultés, travailleurs intellectuels, gens de lettres et artistes, nous vous parlons sincèrement et sans détour, comme on parle à des frères.

Les paroles ont quelquefois la valeur d'un acte, mais il arrive aussi qu'elles ne sont que des mots. C'est pourquoi c'est un grand réconfort pour nous de voir que les idées et les tendances communes, qui nous unissent, commencent à prendre corps. Nous pensons avec joie à la part réservée à la Pologne à l'Institut d'Études Slaves de Paris; aux visites et aux conférences de plus en plus fréquentes, que font dans nos deux pays les représentants de la science française et polonaise; au projet de réorganisation de l'ancienne Bibliothèque Polonaise à Paris et de sa transformation en un nouvel Institut polonais, enfin, à la grande fête franco-polonaise qu'a été l'inauguration de l'Institut français à Varsovie, qui fera rayonner sur les bords de la Vistule la pensée, la science et la civilisation françaises. Les portes de l'Institut sont à peine ouvertes et déjà la jeunesse polonaise s'empresse d'y pénétrer en foule, pour allumer le flambeau de l'esprit à ce foyer ardent de la pensée française. Puisse-t-il toujours briller comme un phare sur la Vistule; puisse la lumière intense qu'il projette éclairer le chemin ardu, mais droit de la vérité.

S. Exc. M. de Chlapowski remit également un deuxième message de l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres de Cracovie à l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Messieurs, chers confrères et chers collègues,

A l'occasion de la fondation de l'Institut Français dans la capitale de la République polonaise, vous nous avez adressé une lettre, pour exprimer vos sentiments les meilleurs, ainsi que les vœux les plus sincères. C'est avec une profonde émotion que nous avons lu ces lignes, les considérant comme une manifestation de ce que vous sentez à notre égard. Nous y avons trouvé, d'une part, la preuve que vous vous rendez compte de l'importance de l'œuvre par nous entreprise, pour élever et organiser l'édifice national, de l'autre, nous y avons puisé la certitude inébranlable que nous pouvons compter sur vous et sur votre amitié, toujours fidèle.

Nous nous rendons fort bien compte, ne serait-ce que par l'étude de notre passé, qu'un peuple qui veut être libre, indépendant et maître de ses destinées doit faire de grands sacrifices, pour tirer de lui-même toutes les réserves de forces matérielles et morales dont il est capable. Nous savons aussi que les forces dont nous disposons sont considérables et qu'elles n'ont pas encore été complètement exploitées. Nous tâchons de les connaître, de les organiser et de les mettre au service de l'État. C'est là une tâche difficile et ardue, surtout qu'il nous faut combler tant de lacunes, laissées par la période douloureuse d'asservissement après les partages.

Et puis, dans les conditions où la Pologne a été appelée à vivre et à agir après sa reconstitution, nous n'avons pas de temps à perdre et nous pourrions payer cher le moindre retard.

Nous savons également qu'une nation peut augmenter ses forces par celles de ses amis. Nous connaissons la valeur de l'amitié, aussi celle d'un peuple comme le vôtre nous est-elle d'autant plus précieuse. Nous connaissons la puissance de votre énergie nationale, la clarté éblouissante de l'intelligence française et la grandeur des idées qui enflamment vos cœurs, vous ont fait courir au combat pour les défendre et vous ont permis de marcher à la tête des nations.

Les liens unissant la Pologne à la France sont nombreux et remontent presque à l'aube de notre histoire. Souvent, vous avez été nos maîtres et nous avons beaucoup appris de vous. Nous avons combattu côte à côte avec vous dans le passé et c'est avec orgueil que nous parlons de cette fraternité d'armes, qui a résisté, même aux plus dures épreuves. L'Institut Français, inauguré à Varsovie, doit resserrer les liens entre vous et nous dans le domaine du savoir, de la science et de la pensée; il doit faciliter l'échange des idées et permettre de nous connaître. Nous désirons vous connaître le mieux possible, sachant combien cette connaissance peut nous être utile, mais nous voulons que vous nous connaissiez également à fond, que vous vous rendiez compte de nos forces et de nos qualités, comme de nos défauts et des erreurs que nous pouvons commettre. Si notre amitié doit être durable et forte, il faut qu'elle repose sur une connaissance réciproque profonde.

Ce n'est certes pas la différence des mentalités qui pourrait constituer un obstacle à cette connaissance. Ainsi que vous avez eu raison de le dire, quoique habitant l'Est de l'Europe, de tout temps nous nous sommes considérés comme fils de l'Occident, et nous voulons continuer à l'être, comme par le passé. Comme les vôtres, nos âmes sont trempées dans la source de la civilisation romaine, et, comme vous, nous jugeons de la valeur de ce qui est digne d'admiration ou de mépris. Nous avons toujours porté le flambeau projetant au loin la lumière des terres occidentales; par amour de ces idées, nous l'avons courageusement porté vers cet Orient, fasciné soit par l'éclat éblouissant de Byzance, soit par la majesté farouche du despotisme asiatique. Nous voulons rester fidèles à cette ancienne tradition. Si on ne réussit pas à l'arracher de nos cœurs dans l'humiliation de la servitude, c'est parce qu'elle est fortement ancrée dans nos âmes.

Agréez nos chaleureux remerciements pour les paroles que vous nous avez adressées et recevez en réponse l'assurance que, de tout cœur, nous voulons travailler avec vous dans le domaine de la Science, pour permettre de prendre corps aux grandes idées qui, grâce à la généreuse collaboration des peuples, sont destinées à conduire l'Humanité vers les hauteurs qu'éclaire le Soleil de la Connaissance et de la Vérité.

En remettant ces documents, S. Exc. M. de Chlapowski prononça l'allocution suivante :

Messieurs,

Le 3 mai dernier, le jour de la fête nationale polonaise, et à l'occasion de la création de l'Institut Français à Varsovie, vous avez bien voulu me remettre deux adresses à vos collègues et confrères polonais. Aujourd'hui,

d'hui, le lendemain de la fête nationale française, je vous apporte les réponses à ces adresses, et j'ose espérer que celles-ci auront autant de retentissement en France que vos lettres en ont eu en Pologne.

Cette nouvelle manifestation de solidarité franco-polonaise, ces échanges de vues, ces échanges de sentiments d'amitié mutuelle, je dirais même plus, de cordialités — surtout aux heures graves que nous vivons — sont très significatifs et très précieux : significatifs, car ils prouvent que les mêmes problèmes nous inquiètent; précieux, car ils sont une indication des élites françaises et polonaises pour ceux qui ont l'honneur d'être appelés à gouverner nos deux pays.

Vous avez, Messieurs, de même que mes compatriotes savants et universitaires, le très grand avantage sur nous, « les officiels », de pouvoir juger la vie de nos pays sans prendre en considération ce que j'appellerai les « à côté » politiques immédiats. Pour vous, les problèmes de la vie nationale peuvent se poser dans toute leur ampleur : vous voyez les faits, vous les appréciez et vous les jugez uniquement suivant la justice et votre conscience, sans être obligés de compter avec telle ou telle situation internationale, parfois imposée par le plus fort au plus faible pour arriver à une solution passagère peut-être, mais — hélas — indispensable...

Vous êtes, Messieurs, la conscience du monde, nous autres, officiels, nous ne sommes que ses « régisseurs », c'est là votre force et votre grand mérite, c'est là votre privilège, et, j'oserais dire, votre devoir.

C'est dans cet esprit qu'ont été appréciées vos adresses du mois de mai dernier et c'est ainsi que mes compatriotes savants et universitaires voudraient que leurs lettres soient jugées en France.

Messieurs, je ne suis que celui qui vous transmets les missives de mes compatriotes. En toute indépendance de toutes doctrines officielles ils y ont exposé leurs vues sur certains problèmes nationaux, pour la solution desquels notre collaboration franco-polonaise est indispensable et ceci, non seulement pour nous-mêmes, mais également, pour tous les autres pays et pour la paix du monde.

M. Paul Chabas, président de l'Institut de France, qui présidait cette cérémonie, entouré de nombreux membres des Académies, des Sociétés savantes et des Facultés, remercia S. Exc. M. de Chlapowski de ces nouveaux témoignages de l'amitié franco-polonaise.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

L'EST EUROPÉEN (N° 2, juin 1925).

Les distingués et brillants rédacteurs de l'*Est Européen* ne m'en voudront pas de ne consacrer au deuxième fascicule de leur excellente revue qu'un commentaire rapide et d'ensemble. En voici la raison : le numéro qu'ils nous ont offert en juin contient six articles de fond qui tous mériteraient une ample discussion. Mais celle-ci absorberait alors toute cette chronique. Et comme l'*Est Européen* paraît mensuellement, il s'ensuit que cette rubrique, douze fois sur

vingt-quatre, serait consacrée à notre confrère varsovien. L'encombrement de notre revue ne permet point de le faire.

Au sommaire de ce numéro d'abord, un remarquable exposé de M. le baron Stanislas DANGEL sur la *Pologne et l'ensemble des problèmes de l'Europe Orientale*. L'auteur y met en pleine lumière les raisons politiques et économiques qui contraignent l'Allemagne à regarder de plus en plus vers l'est et les conséquences redoutables qu'aurait sa mainmise sur la Russie et le monde asiatique. Il souligne avec justesse les offices bienfaisants qu'apporterait par contre à la communauté européenne l'intermédiaire polonais pour la réfection économique de la Russie. Ces pages d'un courageux et lucide bon sens sont à méditer.

Bien curieuse, aussi, l'étude où M. Stabrowski nous révèle les violents antagonismes qui existent au sein de la S.S.S.R. Centralisation à outrance comme au temps du tzarisme ou émancipation des nationalités martyres, ces deux tendances se livrent des luttes acharnées, mal connues en Occident. Laquelle l'emportera ?

C'est avec une grande joie que l'on trouve en tête des collaborateurs non polonais de *l'Est Européen*, M. Henri GRAPPIN. *La situation actuelle de la Pologne vue de Paris*, dit notre éminent ami, apparaît sans cesse meilleure. Passant en revue les événements des derniers mois, M. Grappin montre excellemment que s'ils ont découvert des menaces, celles-ci ont aussitôt provoqué des réactions spontanées qui ont montré à la Pologne « que son alliance avec la France n'était pas un simple instrument diplomatique, mais qu'elle répondait aujourd'hui, plus encore qu'hier, aux dispositions profondes du sentiment national français ».

M. FABIERKIEWICZ consacre aux bases de la politique polonaise vis-à-vis du *problème autrichien*, un article plein de judicieux aperçus et de précisions d'une importance considérable. Que pense-t-on en Pologne du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, d'une fédération des peuples danubiens ? Voilà des questions d'une valeur capitale auxquelles répond cette excellente étude.

Dantzig n'a point désarmé dans son attitude d'hostilité systématique vis-à-vis de la Pologne. Et pourtant, dit M. A. SIEBENEICHEN en *étudiant l'essor du port dantzicois après la guerre*, à quels résultats prospères ne l'a pas conduit déjà sa coopération forcée avec la Pologne. Après la lecture des chiffres par lesquels s'expriment ces résultats, on ne plaindra guère les bourgeois de Dantzig de se voir condamner à l'enrichissement forcé.

A signaler enfin l'étude de M. J. HUSARSKI, sur le *monopole du commerce extérieur en Russie* qui n'est pas le moins remarquable de ce numéro. Si les organes techniques commerciaux français savent leur métier, et s'ils sont soucieux de documenter leur clientèle sur la politique du « Narkomvniechtorg » qui intéresse celle-ci à plus d'un titre, ils ne manqueront pas de reproduire tout ou partie de cet utile article.

POLEXPORT (N° 1, mai 1925).

Polexport, publié en Pologne et rédigé en langue française, s'adresse tout particulièrement aux commerçants et aux industriels français, désireux de chercher des débouchés sur le marché polonais ou de se procurer des produits polonais. Cette initiative, si elle est bien conduite et bien continuée, peut avoir de très heureux résultats et vaut d'être annoncée avec sympathie.

L'EUROPE ORIENTALE (31 mars 1925). A. PALMIERI : *Dantzig et la Pologne*.

La revue italienne, *l'Europe Orientale*, que j'ai eu déjà l'occasion de signaler à diverses reprises, consacre à peu près dans chacun de ses numéros, un article aux questions polonaises. Celui de M. Palmieri révèle un réel effort pour présenter le problème dantziçois sous son vrai jour. Je crois qu'en définitive la force de la vérité, l'éloquence des faits, l'emporteront dans tous les pays du monde sur la propagande insidieuse et intéressée du pangermanisme. Les thèses truquées de Messieurs les bourgeois de Dantzig ne font plus beaucoup d'impression dans l'Univers, voilà ce qui ressort de l'article documenté et mesuré de notre confrère italien.

J'ai trouvé dans le même numéro de *l'Europe Orientale*, une note conçue dans un esprit fort sympathique et de toute façon très intéressante, relative au cent cinquantième anniversaire de la fondation de la *Gazette de Varsovie*. C'est un court résumé de l'histoire d'un des grands organes de la presse polonaise qui, mêlé à des luttes politiques ardentes, tient une place importante dans l'histoire du journalisme polonais.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (avril 1925).
Résumé des conférences de M. Antoine Gorski sur l'avant-projet d'une loi concernant le droit d'auteur en Pologne.

L'Association littéraire et artistique internationale qui fut fondée en 1878, sous le patronage de Victor Hugo, a pour but de propager dans tous les pays l'idée d'une protection de plus en plus large des droits d'auteur. Elle présente donc un caractère d'utilité professionnelle qui est incontestable.

Le présent fascicule apporte, entre beaucoup d'autres, quelques renseignements qu'il faut signaler ici : en particulier, un résumé de l'état de la législation polonaise sur cette importante question. La commission de codification polonaise dont on connaît trop peu en France le rôle si utile pour l'établissement d'une législation polonaise une et stable, s'est occupée à diverses reprises de cette affaire. Elle a élaboré un projet de loi sur lequel la Diète sera appelée à se prononcer et qui contient de très larges et heureuses dispositions. On en trouvera le détail dans le *Bulletin* de l'Association littéraire et artistique auquel je renvoie le lecteur.

REVUE DES DEUX-MONDES (1^{er} juin 1925). Maurice LEWANDOWSKI :
La poussée bolcheviste en Chine.

M. Lewandowski est un remords vivant pour moi. Je voulais vous parler de son remarquable article depuis un mois au moins, et chaque fois j'ai dû décaler mon compte rendu. C'est qu'on a beau se limiter, faire court — aussi court presque que s'il s'agissait de notes destinées à un quotidien — ces pages ne sont pas extensibles. Profitons donc et vite d'un court répit pour, avec M. Lewandowski, faire un rapide voyage en Chine.

Avouons franchement qu'en général nous savons peu de choses de la Chine. Souvenirs à demi effacés de quelques livres de voyage lus jadis, ou de ces *Tribulations d'un Chinois en Chine*, du bon Jules Verne, qui firent les délices de notre enfance, la Chine nous apparaît toujours ou peu s'en faut, telle que dans les beaux vers de Bouillet :

La Chine est un vieux monde où l'on admire encore
L'amour qui peut atteindre à l'âge d'une fleur.

Je sais bien que depuis il y a eu les Boxers, la guerre de 1905, celle de 1914 avec leurs répercussions, la déposition du Fils du Ciel, la République, la guerre civile, la modernisation (affreux mot, affreuse chose) de l'Empire du Milieu et tout ce que j'oublie et sur quoi de temps en temps ne nous éclaire pas un rapide télégramme de presse, cela ne fait rien, la Chine est trop loin, on n'en parle guère et l'on ne se préoccupe point de ce qui s'y passe ou du moins si peu, que cela n'est pas la peine d'en parler.

Et pourtant le monde asiatique s'apprête tout doucement à commander, un jour proche, l'évolution des problèmes européens. Il a pour lui le nombre et la force. Il ne lui manque plus qu'une volonté. Peut-être mettrait-il longtemps pour acquérir celle-ci, si la troisième internationale ne travaillait sérieusement à la lui donner.

On a beaucoup ri avant la guerre de ce qu'on appelait le péril jaune. Depuis la guerre, on a trop de choses à faire pour se préoccuper de cette vieille formule. Le monde occidental tiendra bien autant que moi, se dit l'Européen. Savoir...

Armé d'une documentation formidable qui représente un travail et un effort considérables, l'éminent administrateur-directeur général du Comptoir d'Escompte a suivi l'évolution de la politique chinoise depuis le milieu de 1923, c'est-à-dire depuis l'arrivée en Chine du seigneur Karakhan, une des plus curieuses figures du personnel bolcheviste et dont la carrière fournit matière à d'amples réflexions.

Les quelques Français qui se trouvaient à Pékin en août et septembre 1923, n'ont point oublié l'accueil triomphal fait alors par la société chinoise au représentant et envoyé extraordinaire de la S.S.S.R. Un coup de génie vint porter aux nues cette popularité : le gouvernement chinois dont les finances étaient en fort mauvais état venait de renoncer à payer les traitements des professeurs de ses grandes écoles. Karakhan offrit immédiatement la renonciation

du gouvernement de la S.S.S.R. à la part qui lui revenait en tant que successeur de l'ancien régime tsariste, dans le paiement de l'indemnité des Boxers, à condition que cette somme fût affectée à l'Instruction publique chinoise.

L'année 1924 a été employée par cet homme habile à consolider définitivement une situation que les influences anglaises et américaines essayaient malgré tout, plus ou moins discrètement, d'ébranler. On lira le détail des principaux épisodes de cette guerre diplomatique dans l'article de M. Lewandowski.

En même temps, le représentant de la S.S.S.R. commençait une action énergique pour alimenter et soutenir les idées et les prétentions des xénophobes chinois du Nord comme du Sud, contre les puissances occidentales. Tout lui a été bon pour soulever la Chine contre les diables d'Occident et donner à la Russie, le prestige du peuple libérateur. « Nous sommes, dit M. Lewandowski, en présence d'une guerre ouverte, fomentée par une diplomatie agressive, dont le rôle est d'engendrer la Révolution pour rejeter l'Europe hors d'Asie. C'est la vraie politique russe contre laquelle nous nous heurtons en Chine, au moment où l'État soviétique obtient en France, par des procédés endormeurs, sa reconnaissance officielle. »

Il ne s'agit point évidemment pour le moment, de réaliser en Chine le communisme intégral. Il s'agit, ce qui est beaucoup plus dangereux, de surexciter le nationalisme, de créer un mouvement pan-asiatique avec la troisième internationale comme entraîneur.

Souhaitons que l'exposé lumineux et très courageux de M. Lewandowski joue le rôle de la cloche d'alarme et réveille les dormeurs.

HENRI DE MONTFORT.

REVUE DE LA PRESSE FRANÇAISE

Le péril asiatique.

M. Jacques Bainville, on le sait, est l'un des journalistes français les mieux renseignés sur les questions de la politique étrangère. Il observe d'un œil attentif, et au jour le jour, les événements des Balkans, de la Russie soviétique, de la Chine, — et aucun diplomate anglais ne s'intéresse plus que lui à l'avenir mystérieux des Indes...

Dans un des derniers numéros de l'*Action Française* (20-7-25), M. Bainville consacre son article quotidien à l'étude publiée récemment par M. Roman Dmowski, l'éminent homme d'Etat polonais, dans la *Gazette de Varsovie*, sous ce titre : *L'Asie et l'Occident*.

« Parlant des soulèvements asiatiques, M. Dmowski demande qu'on ne se trompe pas sur le rôle des Soviets. Leur action, en Chine et ailleurs, n'est pas douteuse. Mais elle ne s'exerce pas comme on le dit et, surtout, elle ne pourrait pas s'exercer si le terrain n'était pas prêt. Les bolcheviks n'ont pas eu de peine à reconnaître que l'état d'esprit des Asiatiques commençait à ressembler beaucoup à celui de la Russie à la fin du dix-neuvième siècle...

« En « occidentalisant » la Russie, le tsarisme a obtenu surtout que ses « intellectuels » rudimentaires ont pris dans les Universités d'Occident les idées révolutionnaires, qui devaient leur être plus accessibles étant les plus simples. C'est exactement ce qui se passe en Asie. »

La réponse allemande.

La réponse du gouvernement allemand à la note de M. Briand du 16 juin dernier a donné, tout d'abord, des illusions à certains de nos confrères. Les commentaires de la presse allemande les ont vite ramenés à la réalité...

« Ni vitres cassées, ni éclats de voix », dit le *Quotidien* :

« Mais la courtoisie de la forme ne doit pas nous masquer le fond. Au vrai, si l'Allemagne, certes, ne ferme pas la porte aux négociations, elle ne fait, en réalité, à peu près, aucune concession. »

Pour l'*Avenir* :

« La réponse allemande n'est pas décourageante, mais ne nous fait guère sortir du domaine des abstractions. Le pacte de sécurité est encore dans les nuages... »

M. Alfred Mallet, dans le *Figaro*, constate que la note du Reich « reflète les influences contradictoires qui se sont exercées sur M. Stresemann. Le dosage est fait d'une façon remarquable. »

M. René Lara écrit dans le *Gaulois* :

« Les pourparlers, sans doute, seront laborieux; nous devons jouer serré avec un adversaire manifestement résolu à recourir aux plus âpres marchandages. Aboutira-t-on à une solution satisfaisante? Il serait imprudent de l'affirmer... »

M. Marcel RAY, dans le *Petit Journal* insiste sur la différence entre la *manière française* de discuter et la *manière allemande*. Il le fait en ces termes remplis de justesse :

« Quand on compare la note française du 16 juin avec le mémorandum allemand du 20 juillet, on est frappé de la différence qu'il y a entre l'esprit des deux documents.

« La France ne songe qu'à une seule chose, la sécurité qu'elle veut aussi complète que possible; l'Allemagne parle de la sécurité et pense à autre chose : à des avantages, à des privilèges, à des modifications des traités, aux choses plus ou moins avouables que peut lui réserver l'avenir.

« Pourra-t-elle, au cours des négociations qui vont s'ouvrir, devenir moins imperméable à ce qu'on peut appeler l'« esprit européen » et s'habituer, comme les autres nations, à l'idée que la paix exige des obligations internationales et des sacrifices ? »

Pertinax, dans l'*Echo de Paris*, est d'avis que la note allemande est « aussi peu satisfaisante que possible », en dépit de sa forme « douceuse et flexible » :

« Derrière ce fragile paravent concédé aux nécessités du moment, se manifeste non sans quelque effronterie l'Allemagne de la revanche. A certains moments, elle s'enhardit jusqu'à faire étalage de ses arrière-pensées. Là est du reste la maladresse de celui qui rédigea le document.

M. de Hoesch a pris beaucoup de peine, avant-hier, pour endormir M. Briand. Étudiée sérieusement, la note allemande fait bon marché des illusions que l'habile intermédiaire put susciter pendant un bref espace de temps. »

Citons pour terminer ces paroles de bon sens de M. Emile Buré, directeur de *l'Eclair*, gardien vigilant des intérêts français :

« L'Allemagne se moque de nous et nous feignons de ne pas nous en apercevoir pour n'être point obligés de nous fâcher.

« Il y a dans la note du gouvernement de Berlin des phrases qui ne pouvaient vraiment venir que sous la plume des lourds ironistes de la Wilhelmstrasse, sûrs désormais de leur prochaine revanche. Celle-ci, par exemple : « Il subsiste le danger qu'après son entrée dans la Société des Nations, l'Allemagne désarmée et entourée de voisins puissamment armés soit exposée à être mêlée aux conflits armés des autres Etats. » Peut-on aller plus loin dans la grossière bouffonnerie. L'Allemagne ne veut pas adhérer à la Société des Nations parce qu'elle craint d'avoir à défendre la Pologne attaquée par la Russie, dont elle est d'ailleurs l'alliée.

« L'Allemagne est cynique, mais logique. Du moment que la France accepte de signer avec elle un pacte de sécurité, elle doit lui faire pleine confiance et laisser tomber toutes les clauses du traité de Versailles qui date de l'époque lointaine où Allemands et Français se regardaient en chiens de faïence. L'Allemagne veillerait d'autant mieux à la sécurité de la France qu'elle serait mieux armée, mais puisque cette dernière ne l'entend pas ainsi, alors qu'elle désarme, elle aussi ! Et surtout, que s'efface tout ce qui peut encore séparer les deux pays en voie de contracter une heureuse et féconde union...

« Le pacte est aussi absurde que l'idée qui lui a donné naissance. Avec toute son intelligence, toute son habileté, M. Briand n'en fera rien de bon. « Laissons-le tomber, si nous le pouvons encore », écrivait hier Pertinax, dans *l'Echo de Paris*. C'est aussi notre avis. »

Faisons confiance à M. Briand, qui est un vieux routier de la politique, qui sait ce qu'il veut, et qui ne se laissera pas manœuvrer par les « jeunes premiers » de la Wilhelmstrasse...

Victor JOZE.

L'ART POLONAIS A PARIS

Les artistes polonais aux Salons de la Société Nationale des Beaux-Arts et des Artistes Français (II^e série).

A LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

S. IV. M. V. *Hoffmann* donne un joli groupe composé d'un garçonnet et d'une fillette, qui tient dans sa main un oiselet, effaré. Beaucoup de douceur émue. L'inspiration de *Malczewski* est visible, mais le coloris de M. *Hoffmann* acquiert ici des tonalités chaudes très personnelles.

S. V. Mlle O. *Boznanska* conçoit son double portrait de M. et Mme *Smogorzewski* en une gamme d'un jaune pâle dominant le vert tendre, le bleu et l'ocre fondus et évaporés. Le portrait est en

même temps plus vivant et moins caractéristique que sa manière habituelle, dont elle tire de si merveilleux effets.

S. XI. Une ravissante jeune fille en pastel de M. *Azentowicz* nous est restée de la I^{re} série du Salon.

S. XII. Un fragment du parc de Luxembourg, de M. *J. Peské*, nous charme par sa vigoureuse plasticité des lignes et des couleurs. Un morceau de maître.

AUX ARTISTES FRANÇAIS.

Peinture.

S. I. Un portrait, par le général *Kawecki*, nous rapporte les traits du modèle avec une fidélité presque photographique.

S. II. M. *Kergur* a tenté cette fois une composition considérable qui représente un jeune homme plongé dans la méditation devant un paysage étendu que nous apercevons par une large fenêtre. Une profusion fâcheuse de touches colorées que l'auteur distribue avec la même application et ponctualité au moindre détail de sa composition empêche de voir les valeurs essentielles de sa toile.

S. V. Par beaucoup de côtés, le portrait du Maréchal F. Foch, offert à l'Ambassade de Pologne par M. *Czedekowski* et exposé au Salon, est une œuvre capitale. Il n'a point cherché à embellir son modèle, ni à lui imprimer cet air martial d'apparat qui nous agace souvent dans les portraits officiels. Bourrelée, creusée et ridée, la figure du grand chef reflète un travail intense de la pensée, soulevée par un tempérament ardent, implacable, qui s'accorde bien avec l'idée que nous nous faisons de cet immense effort d'intelligence, de volonté et de foi sublime qu'avait dû exiger la victoire des Alliés, réalisée par cet homme. Le Maréchal porte le cordon de grand-croix de l'Aigle Blanc.

S. XXV. M. *Jankowski* expose une tête de faune hurlant de douleur, qui est dessinée avec beaucoup de calme assurance (lithographie).

Sculpture.

S. VIII. Le buste d'une jeune fille grave, presque monacale, est modelé par M. *Kozminski*, sans qu'il ait été insisté sur des détails naturalistes. Il a du goût.

En plein air. M. *Jackowski* a fait dorer sa Danseuse qui nous a tant plu à la I^{re} série du Salon. Son effet décoratif s'en est accru incontestablement. Mais l'or est pesant. Plus somptueuse, l'œuvre de M. *Jackowski* paraît avoir perdu quelque peu de sa légèreté enivrée.

Hall. Mme *Albazzi-Kwiatkowska* et M. *Kergur* ont gardé leurs envois de la série précédente.

PETITES EXPOSITIONS.

A la galerie Carmine.

Deux paysages de M. *Kisling*, féeriques, grâce à l'extraordinaire intensité de ses verts humides illuminés par le jaune rosé d'une chapelle devant les pentes roussies de la montagne. A sa compo-

sition très sûre, nous reprocherions seulement une faute vénielle : les arêtes rouge ocre d'une colline s'inscrivent dans la partie supérieure d'un de ces paysages en signes cabalistiques qui distraient inutilement notre attention de l'ensemble. Quelques toiles de Mme Z. Lewicka. Un groupe au bas d'une terrasse; la jolie vision d'une femme couchée qui s'accoude nonchalamment sur un coussin; le tout composé avec infiniment de goût, en nuances dégradées et en valeurs de tons savamment indiquées. L'artiste a su enclore ses sujets en une atmosphère humide et vivante qui les enveloppe d'une caresse tendre, presque palpable.

M. *Mondsajn* nous donne un exemple frappant d'une discipline d'artiste réfléchi. Tout son effort semble être dirigé dans ses paysages, actes et natures mortes, à circonscrire, à réduire les effets de couleur et de dessin aux valeurs essentielles de la matière plastique. Remarquables de netteté et de précision, ses sujets se dégagent, avec la pureté du contour, qui limite à la sécheresse sans jamais y tomber. Une notable coquetterie d'un artiste qui renonce volontairement aux artifices de sa palette.

A l'atelier de M. Zawadzinski.

M. *Zawadzinski* est un peintre des fleurs. Fleurs des champs ou celles de jardin réincarnent sous son pinceau la grâce légère de leurs lignes, les teintes humides, savoureuses de leurs pétales. Ses portraits de femmes suivent le même chemin. Ce qui tente l'artiste, c'est surtout l'âme florale et gracieuse du corps des femmes, qui s'épanouit dans leur regard velouté ou dans un clair sourire de leur tête-corolle. Encore que nous préférons les modestes et charmantes visions de ses fleurs qui ne savent qu'exprimer leur pensée par des parfums suaves. Une question cependant. Pourquoi M. *Zawadzinski* s'obstine-t-il à placer tous ses sujets, des fleurs naïves comme des femmes à la sincérité toute rose de leurs petits seins curieux, devant un fond peinturluré, au lieu d'y mettre un paysage ou un intérieur ? Nous aimerions qu'il y fit preuve d'une prodigalité plus grande et qui est bien dans ses moyens.

Edouard WORONIECKI.

L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE MM. TADÉ ET ADAM STYKA

(Galerie Georges Petit.)

Les deux frères Styka sont trop connus du public parisien pour qu'il soit nécessaire de retracer ici leur activité artistique. M. Tadé Styka, artiste raffiné et subtil, aime à rendre la grâce de la femme très moderne, en associant souvent aux portraits de belles mon-

daines des animaux favoris, comme l'ont fait de nombreux peintres du XVIII^e siècle. Ce sont des animaux de luxe, des animaux-joujoux, des chiens pékinois, des chats persans, des animaux de salon, qui s'accordent à merveille avec le ton général des portraits, de même que les orchidées, fleurs coûteuses et bizarres, mais sans parfum. Les couleurs sont loin d'être éclatantes, M. Tade Styka a une palette plutôt sobre et n'aime pas le bariolage; en revanche, il sait tirer de très beaux effets variés de noir et de blanc.

Cette fois, après ses nombreux voyages, M. Tade Styka nous a offert toute une galerie de beautés italiennes (comtesse Thaon de Revel), américaines et françaises. Parmi les Américaines, il faut remarquer la comtesse Peggy de Mornéa, avec son air d'une charmante bête de proie, Mrs. Justine Johnston Wanger, très blonde et très décolletée; Miss Catherine Owen, étoile du théâtre américain, Miss Madge Bellamy, étoile du cinéma, etc., etc.

M. Adam Styka présente un contraste violent avec la peinture de son frère. C'est un peintre orientaliste, amoureux des couleurs vives et tranchantes, du grand soleil éclatant, des déserts pourpres et dorés dans la lumière. Il a longuement voyagé au Maroc, en Algérie et en Tunisie; il y revient constamment, préférant le ciel des pays orientaux au nôtre, gris et maussade. M. Adam Styka aime aussi les Arabes et les autres habitants des pays d'Orient. Il a vécu parmi eux, il a étudié leurs visages et leurs costumes; il a été charmé par cette vie simple, mais infiniment pittoresque. Parmi ses tableaux, il faut citer quelques scènes locales comme « Les Arabes en route », « Les laveuses de blé », « La caravane », « Une halte dans l'Oued », etc., etc. Très jolis effets de la lumière sur le bleu des flots des rivières.

Marya KASTERSKA.

LA MUSIQUE POLONAISE EN FRANCE

Après le festival de musique polonaise du 11 juin à l'Opéra, un deuxième grand concert fort intéressant eut lieu le 23 juin, Salle Gaveau, avec le concours de l'orchestre de la Société des Concerts du Conservatoire. Le programme comprenait des œuvres de Szymanowski, non jouées en France, et dirigées par M. Grégoire Fitelberg, chef d'orchestre de la Philharmonie de Varsovie. Enfin, la participation du violoniste Paul Kochanski et du pianiste Arthur Rubinstein, rehaussait aussi l'attrait de cette séance.

La 3^e *Symphonie* pour orchestre et ténor solo, de M. Charles Szymanowski, écrite en 1916, est d'une forme libre. Elle fut pour l'auteur « Le chant de la Nuit ». Ses trois parties s'enchaînent. Son début est une invocation de la foule à la nuit, auquel succède un scherzo, évoquant les bruits de la terre. Dans la troisième partie,

le ténor solo exhale les impressions de sa solitude dans la nuit, devant Dieu. L'orchestration est pittoresque et chaleureuse. M. Paulet montra toutes ses qualités de chanteur dans le rôle du ténor solo. Cette œuvre fut très applaudie et le public acclama l'auteur.

Malgré leur banale orchestration, les concertos de Frédéric Chopin nous enchantent quand ils ont pour interprètes de grands virtuoses. M. Arthur Rubinstein joua le *Concerto* en fa mineur avec une sûreté, une légèreté et un élan admirables.

Le *Concerto* pour violon et orchestre de Szymanowski, dédié à M. Kochanski, composé en 1921, figurait au programme du Festival donné à l'Opéra. M. Paul Kochanski en fut directeur l'interprète splendide.

M. Fitelberg dirigea l'orchestre de la Société des Concerts avec une grande maîtrise. Ses indications sont précises, ses mouvements entraînent avec force.

Ce concert aura été particulièrement important et utile. Il a montré la valeur d'un chef d'orchestre et d'artistes polonais réunis dans un but commun, et fait connaître les œuvres de Szymanowski qui étaient encore inconnues en France.

*
**

La seconde quinzaine du mois de juin nous apporte les derniers concerts de la saison. Les artistes polonais parurent en nombre dans ces ultimes manifestations d'art. MM. Paul Kochanski et Arthur Rubinstein donnèrent chacun deux récitals. Le 15 juin, M. Jean Smeterlin, qui avait déjà joué à la Salle des Agriculteurs, le 8 juin, interprétait des œuvres de Szymanowski et de Tansman. Ces mêmes auteurs étaient également au programme du récital de M. Zbigniew Drzewiecki, le 25 juin, Salle Gaveau. Enfin, le 30 juin, un dernier concert réunissait, Salle des Agriculteurs, Mmes Jane Bathori, Halina Szmolcowna, danseuse étoile de l'Opéra de Varsovie, et M. Jan Smeterlin. Mais nous ne fûmes pas conviés à ces quatre concerts.

*
**

Il n'est pas trop tard pour rappeler le succès obtenu par le *Quatuor* de Mlle H. Kryzanowska, Salle Erard. Le premier mouvement est d'une allure douce et chantante, malgré ses rythmes très variés. Un *andante* en mineur, aux accents douloureux, est traversé deux fois par des tons majeurs. Dans le *Finale*, rythmé et énergique, les imitations se succèdent entre instruments. Ce quatuor fut parfaitement interprété par MM. Cantrelle, Mignot, Ginot et Lopès. Continuant son active propagande, Mlle Kryzanowska a donné des concerts de musique polonaise à Metz, Colmar, Strasbourg, etc...

*
**

Je signale en terminant la publication récente de *Vingt pièces faciles, sur de mélodies populaires polonaises*, pour piano, par M. Alexandre Tansman (Sénart, éditeur). Ces morceaux conçus dans

la simplicité du genre, sont présentés, cependant, avec l'art le plus subtil. Leur écriture marque une évolution importante chez l'auteur, évolution déjà sensible dans sa *Sonatine*, et qui réjouira les musiciens ayant suivi avec sympathie les productions d'Alexandre Tansman. Ce nouveau recueil contient les meilleures compositions inspirées par le chant populaire polonais et devrait être connu de tous les pianistes.

Edouard GANCHE.

INFORMATIONS DIVERSES

Conformément à l'usage traditionnel, l'Union des Associations polonaises, présidée par le comte Adam Zamoycki, a organisé la célébration de la fête nationale française à Varsovie.

Le matin, à 10 heures, a été célébrée, à la cathédrale Saint-Jean, une messe solennelle par Mgr Gall.

A 11 heures, l'Union a déposé une couronne, au cimetière de Powazki, sur la tombe des Français morts pour la défense de la Pologne. « Que ceux d'entre eux qui dorment ici leur dernier sommeil, reçoivent ici notre hommage, a dit le comte Adam Zamoycki, dans une émouvante allocution. Que ceux qui les pleurent dans leur patrie sachent de quels soins dévoués et émus est entourée par nous la stèle qui rappelle leur mémoire. »

A 1 heure, S. Exc. M. de Panafieu, ambassadeur de France, a reçu les membres de la colonie française.

Enfin, à 6 heures et demie, à la « Resursa Obywatelska » a eu lieu une « académie » solennelle, présidée par le comte Adam Zamoycki, qui a tenu « à associer, dans le même vivat, la France, notre grande amie, et son ambassadeur, qui la personnifie si dignement ».

Madame Eline Peplowska commenta ensuite avec enthousiasme les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; et, dans une péroraison d'une belle envolée lyrique, elle s'écria : O charmes captivants de la culture française, qui donc oserait les nier? Chacun des siècles de ta glorieuse histoire ajoute des richesses nouvelles... O France, le jour de ta fête, je viens m'incliner devant toutes les beautés que le génie de ta race a créées et devant le sublime courage avec lequel tu as su les défendre. »

Enfin, S. Exc. M. André de Panafieu, ambassadeur de France, a célébré l'anniversaire de la prise de la Bastille « prélude de la Révolution, qui a transformé la France en créant la France moderne »; et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen il rapprocha, en termes éloquents, « la charte de tous les États », le pacte de la Société des Nations.

*
**

Le 18 juin 1925, a eu lieu, sous la présidence d'honneur de S. Exc. M. de Panafieu, ambassadeur de France, la distribution solennelle des prix du lycée français de Varsovie; ce titre a été donné par arrêté du ministre de l'Instruction publique de France en date du 20 avril 1925 à l'école secondaire, fondée le 1^{er} octobre 1919, sous la direction de M. Abel Mansuy, délégué de l'Alliance Française.

Le Lycée français de Varsovie compte actuellement 200 élèves (au lieu de 36 en 1919).

Il comprend, depuis deux ans, toutes les classes d'un Lycée français jusqu'à la 1^{re}; il prépare au baccalauréat et aux grandes écoles françaises. Les programmes des lycées français y sont appliqués à la lettre, et dans l'esprit selon lequel ils ont été conçus. Toutes les matières y sont enseignées en français, par des professeurs qualifiés en France pour cet enseignement. De nombreux élèves du Lycée français non seulement ont été admis dans les classes correspondantes des lycées comme Janson de Sailly, Michelet, Carnot à Paris, les deux lycées de Versailles, des lycées de Nice, Besançon, de collège de Boulogne, mais encore y tiennent un rang des plus honorables.

En 1924, trois élèves sur 5 ont été reçus au baccalauréat, dont deux avec mention, une quatrième admissible avec de bonnes notes ne s'est pas présentée à l'oral, qui se passait alors à Nancy. A partir de 1926, l'examen du baccalauréat se passera en entier à Varsovie, devant un jury réuni à l'Institut français.

Le Lycée Français ayant pour objet d'être avant tout un lien intellectuel entre la Pologne et la France, la langue polonaise, l'Histoire et la Géographie de Pologne y sont enseignées en polonais par des professeurs qualifiés; tous les candidats au baccalauréat ont, cette année, choisi le polonais comme langue vivante.

La gymnastique est enseignée d'après les méthodes modernes par un instructeur breveté de l'Ecole de Joinville.

*
**

Dernièrement, nous annonçons le décès de Louis Wysocki, ancien élève de l'Ecole Polonaise des Batignolles, professeur honoraire du lycée Condorcet. Aujourd'hui, nous avons à déplorer la mort de son frère Edouard Wysocki, commandant du génie dans l'armée de Syrie, tué au cours d'une reconnaissance près d'Alep, le 25 mai 1925.

Fils de François Wysocki, émigré de 1848 et petit-neveu du général Pierre Wysocki qui, à la tête de l'Ecole des Porte-Enseigne, commença, en 1830, le mouvement de la première insurrection, Edouard Wysocki fit toute la guerre dans l'armée française, il fut décoré sur le front, en Champagne.

A la formation de l'armée polonaise en France, il remplit les fonctions de lieutenant-colonel pendant toute la campagne de Po-

logne, sous les ordres du général Haller. Il fut ensuite envoyé au Maroc et dernièrement en Syrie.

Le commandant Edouard Wysocki était officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National « Polonia Restituta »; croix de guerre, 3 palmes, 3 étoiles; Croix de guerre polonaise (Krzyz walecznych).

*
**

Nous avons appris avec un profond regret, la mort de M. Victor-Alexandre Wilkoszewski, ingénieur, ancien élève de l'École Polytechnique de Zurich, ancien chef de bureau des études des chemins de fer départementaux, décédé, le 4 juillet 1925, en son domicile, 24, rue Henri-Regnault, dans sa 72^e année.

Le service religieux a eu lieu le mardi 7 juillet, en l'église Saint-Pierre de Montrouge; l'inhumation, au cimetière de Bagneux-Parisien.

*
**

Nous avons eu également la tristesse d'apprendre la mort de Mme A. de Colonna Walewska, de Nice, née Octavie de Wyrzykowska, qui vient de décéder à Vichy.

*
**

M. Boguslaw Herse, président de la Chambre de Commerce polono-française de Varsovie, membre du Conseil d'administration de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris, président de l'Association des Négociants polonais, délégué de la Pologne au Conseil de la Chambre de Commerce Internationale, vient d'être douloureusement éprouvé par le décès de sa mère; nous lui adressons nos bien sincères condoléances.

*
**

Au cours de la séance de l'Académie des Sciences Morales et Politiques du samedi 27 juin 1925, M. Zygmunt-L. Zaleski, professeur à l'Institut des Etudes Slaves de Paris, a donné lecture d'une étude, dont il est l'auteur, et intitulée : *La Pologne et l'idée slave*.

La position géographique de la Pologne, seule parmi les nations slaves qui voisine avec deux États slaves à la fois, l'invite, dit-il, à envisager le monde slave dans toute sa dangereuse complexité. La politique de la Pologne au moyen âge — orientée surtout vers le nord-ouest — subordonne toutes les préoccupations slaves au lourd devoir de défense contre le monde germanique. Après l'établissement de l'accord avec la Lithuanie, la Pologne change peu à peu l'axe de sa politique et la dirige nettement vers l'est.

Malgré la rivalité constante polono-moscovite, les relations intellectuelles entre la Pologne et la Russie deviennent de plus en plus intenses et fécondes. Depuis le seizième siècle, l'idée slave intéresse vivement les meilleurs esprits polonais, le prestigieux poète Jean Kochanowski entre autres. Une forte concordance d'aspirations slaves ne cesse désormais de préoccuper une grande partie de l'opinion polonaise.

M. Zaleski exprime l'espoir que la Pologne pourra devenir un jour le centre d'un mouvement de solidarité basé sur une vaste organisation mo-

rale du monde slave, les causes réelles du conflit russo-polonais si aigu depuis le xvii^e siècle étant liquidées et les relations polono-tchèques ne présentant plus le danger véritable d'irritations et de malentendus.

*
**

MM. Jan Jarmolowicz, wojewode de Varsovie; Czyniowski, commandant de la police d'Etat de Varsovie, et Daniszewski, secrétaire du wojewode de Varsovie, viennent de faire un séjour officiel en France; ils ont été reçus, au moment de leur passage à Paris, par le préfet de la Seine, le préfet de police et les présidents du conseil municipal et du conseil général.

Le 20 juillet 1925, M. Guillaumin, président du conseil municipal de Paris, a donné, au pavillon d'Armenonville, en l'honneur de MM. Jarmolowicz, Czyniowski et Danyszewski, un déjeuner auquel assistaient notamment S. Exc. M. Alfred de Chlapowski, ambassadeur de Pologne en France; MM. Naudin, préfet de la Seine; Morain, préfet de police; Léopold Bellan, président du conseil général de la Seine; les docteurs Calmes et Raffignon, vice-présidents; Froment-Meurice, Bos, Contenot, Levillain, membres du conseil municipal de Paris; André Ménabréa, secrétaire général de l'Association France-Pologne.

Répondant à un cordial discours de M. Guillaumin, M. Jarmolowicz a prononcé l'émouvante allocution suivante :

Monsieur le président,
Messieurs et chers amis,

Ne vous étonnez pas que, bien que n'ayant pris contact avec vous que depuis peu de jours, je me permette de vous appeler mes chers amis. Mais je suis Polonais, et la Pologne peut considérer tout Français comme son frère...

Après la victoire, la France et la Pologne ont conclu un traité d'amitié que nul ne saurait rompre sans exposer le monde à de nouveaux conflits. Si toutefois la puissante France a conclu avec nous une alliance, c'est avec un pays pareillement puissant qu'elle est rentrée en rapport, car autrement cette alliance n'eût été qu'un fardeau pour elle.

La force d'un Etat est basée sur l'organisation modèle de son administration; la capitale en est, en premier lieu, le symbole. En bon citoyen, j'ai à cœur que la ville dont l'administration m'a été confiée soit à la hauteur de cette destinée.

Le gouvernement polonais m'a chargé de me rendre à l'étranger et, en particulier, en France, pour étudier les nouveaux progrès de votre administration, aux fins d'en tirer une leçon pour ma gouverne et pour le profit de mon pays. Vous m'avez, messieurs, gracieusement assisté dans l'accomplissement efficace de cette mission et je vous en remercie très chaleureusement, en mon nom personnel et au nom de mon collègue.

Je regrette que, limité par mes devoirs, je ne puisse consacrer plus de temps à rester parmi vous, ce qui m'aurait permis de vous mieux connaître et encore mieux apprécier vos efforts. J'espère néanmoins que j'aurai bientôt l'honneur et le plaisir de vous rencontrer à Varsovie; je vous y invite de tout mon cœur; ne serait-ce que pour vous recevoir avec autant

de sympathie que celle que vous m'avez manifestée pendant mon court séjour dans votre glorieuse capitale.

En terminant, je lève mon verre à la grandeur et à la prospérité de la France et de sa capitale, la ville de Paris.

Vive la France !

Vive Paris !

Le 19 juillet 1925, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Pologne et Mme de Chłapowska avaient offert, en l'honneur de MM. Jarmolowicz, Czyniowski et Danyszewski, un grand déjeuner, auquel ils avaient convié de hautes personnalités du monde politique et administratif.

*
**

Le gouvernement polonais vient d'instituer une nouvelle bourse, destinée à être attribuée à un jeune Français, ayant accompli des études supérieures et désireux de poursuivre des travaux scientifiques sur la langue et la littérature polonaises.

Le montant de cette bourse est de 300 zl. par mois; de plus, une somme forfaitaire de 300 zl. est prévue pour le remboursement des frais de voyage.

Les candidats doivent établir, en langue française, un *curriculum vitæ*, dans lequel ils indiqueront également l'état de leur connaissance de la langue polonaise et le sujet qu'ils se proposent d'étudier; ils seront présentés par le ministre de l'Instruction publique de France au ministère de l'Instruction publique et des Cultes de Pologne.

*
**

Le XII^e Congrès International d'Agriculture s'est tenu à Varsovie du 21 au 24 juin 1925, sous la présidence de M. Casimir Fudakowski.

Les pays suivants étaient représentés : Pologne, France, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Autriche, République Argentine, Angleterre, Belgique, Brésil, Tchécoslovaquie, Chili, Danemark, Finlande, Hollande, Espagne, Yougoslavie, Japon, Canada, Luxembourg, Norvège, Portugal, Russie, Roumanie, Suisse, Suède, Italie, Hongrie, Esthonie.

La délégation française était présidée par le marquis de Vogüé, président de la Commission Internationale Agricole.

Le compte rendu du Congrès a fait l'objet d'un Bulletin, qui a été rédigé par MM. Stanislas Jarkowski et Stanislas de Moriez, et qui a paru les 21 juin (n^o 1), 21 et 22 juin (n^{os} 2 et 3), 26 et 27 juin (n^{os} 4 et 5).

*
**

Le mardi 7 juillet 1925, la Société musicale de Varsovie « Harfa », qui venait de remporter le premier prix au concours international de chant à Harlem et qui était de passage à Paris, a eu la touchante pensée de déposer une couronne sur la tombe du Soldat

Inconnu, à l'Arc de Triomphe : elle a exécuté une cantate, composée pour la circonstance.

De nombreuses personnalités françaises et polonaises assistaient à cette cérémonie, qu'honoraient de leur présence S. Exc. M. l'Ambassadeur de Pologne et Mme de Chlapowska.

*
**

Le festival de musique polonaise, qui a eu lieu à l'Opéra le 11 juin 1925 (voir *la Pologne* du 1^{er} juin 1925, pages 471 et 472, et le compte rendu de cette manifestation, par Edouard Ganche, dans *la Pologne* du 1^{er} juillet 1925, pages 537 et suivantes), a laissé un bénéfice de 61.284 fr. 15, qui a été attribué, par moitié, aux mutilés français et aux œuvres polonaises de Paris.

*
**

M. Abel Mansuy, directeur du Lycée Français de Varsovie, vient de publier, chez Riéder, 7, place Saint-Sulpice, à Paris, un excellent précis sur la Pologne (un volume in-8°, écu, avec 3 cartes, 144 pages : 6 fr. 50) : ce livre comporte cinq chapitres : 1° l'histoire; 2° Géographie; 3° Les Institutions; 4° l'Etat économique; 5° Les lettres, les arts et les sciences.

On lira avec attachement cet utile ouvrage, dont nous rendrons compte dans un prochain numéro.

*
**

On nous annonce également la publication, chez Hamelle, 22, boulevard Malesherbes, à Paris, d'une « Chasse Fantastique » pour piano et du quatuor à cordes de Mlle H. Krzyzanowska, qu'on a applaudi cet hiver à Paris, Pau, Bayonne, et que l'on doit entendre à Evian, cet été.

*
**

Le journal *Zycie Polskie*, publié à Paris, en langue polonaise, nous prie d'annoncer qu'il est devenu quotidien depuis le 15 juillet 1925.

*
**

La Pologne continuera, dans son numéro du 15 août 1925, la publication du répertoire alphabétique des années 1920-1924.

Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.

PARIS. — SOC. GÉNÉR. D'IMPR. ET D'ÉDIT., 71, RUE DE RENNES.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-85

MEMBRES DONATEURS

- BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
STÉ GLE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. Worms et Cie ARMATEURS. 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

- AIR-EXPORT, comptoir international, industriel et commercial, automobile, aviation, électricité, 25, rue des Buttes-Montmartre et 24, rue Edouard-Vaillant, Saint-Ouen (Seine).
BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNAŃU, odział Douai (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAŃ succursale de Douai), 86, rue Esquermoise, Lille (Nord).
BANK ZWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznan Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE. succursale de Paris. 30, rue de Châteaudun, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat Paris.
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione. Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, avenue Berthelot, Lyon.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE, 22, rue des Pyramides, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.
MM. St. GRABIANOWSKI et Cie, Ingénieurs-Conseil, Ul. Pocztowa 16, à Katowice (Pologne).
COMTE LADISLAS JEZIERSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HOTCHKISS et Cie, fabricant de matériel de guerre, voitures automobiles, etc., 6, route de Gonesse, à Saint-Denis et 60 à 66, quai Michelet à Levallois-Perret (Seine).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.
M. Pierre LAGUONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION (M. Paul Neveu, directeur de la Succursale), 71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis Lewkowicz, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 78, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 31, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF, 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES « PREMIER » (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 30, rue de Grammont, Paris.
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
MM. SCHNEIDER et Cie, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Édouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES, 11, rue d'Argenson, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 52, boulevard Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES, 22, rue de la Douane et 15, rue Ambroise-Thomas, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29 boulevard Haussmann, Paris.
- SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE**, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- M. KASIMIR SOSNOWSKI**, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.
- COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON**, 173, boulevard Haussmann, Paris.
- TANNERIES DE FRANCE**, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-a-i-Roi).
- Maurice TILLIER**, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.
- L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE**, 16, boulevard Malesherbes, Paris.

MEMBRES SOCIÉTAIRES

- MM. Mieczyslaw AU**, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznan, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
- le Directeur de la **BANQUE DE L'UNION DE VARSOVIE**, Succursale de Paris, 4, rue Édouard-VII, Paris-9^e.
- le Directeur de la **BANQUE FONCIÈRE (BANK ZIEMANSKI)**, 1, rue Kredytowa, Varsovie.
- le Directeur de la **BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR**, 33, rue La Boétie, Paris.
- Charles BLUM** (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Gallieni, Suresnes (Seine).
- L. BOREL**, commissionnaire en marchandises, 83, rue Lafayette, Paris.
- Salézy BORNSTEIN**, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.
- DE BROUSSE**, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.
- L. J. BUHR**, Commerce de bois en gros, 21, rue Bartholdi, Colmar.
- Vincent BYSTRZANOWSKI**, Inspecteur de la Société « Linotype », 153, boulevard Saint-Germain, Paris.
- Camille CHABRIÉ**, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.
- le Directeur des Établissements **CHATELAIN** (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.
- Pierre CHEVALIER**, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).
- Léon CORBLET**, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- Th. L. CORBY**, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.
- François DOLEŻAL**, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Pologne, 14, avenue de Tokio, Paris.
- DUBOS Frères et Cie**, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.
- DUNOD**, Éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris
- DUPEYRAT**, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Économique, 23, avenue de Messine, Paris.
- Jean DYBOWSKI**, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).
- l'Administrateur-délégué de la filature de laine peignée **ENGEL**, Mulhouse (Haut-Rhin).
- Alexandre EPSTEIN**, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Édouard-VII, Paris.
- Sigismond ERNST**, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.
- DE FALLOIS**, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.
- Pierre FAMEL**, Industriel, 1, rue de Berri, Paris.
- Étienne FOGÈRE**, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.
- Maurice FRINGS ET Cie**, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.
- Millo FRÖHLICH**, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières à Marseille.

MM. André GIVELET, Maisons de vins de Champagne de Saint-Marceaux et Cie, 50-51, rue de Sillery, Reims.

Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.

Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Etudes, 10, rue Edouard-VII, Paris.

A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.

K. HACIA, Directeur-Général de la « Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc. » (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.

Charles de HALPERT, Attaché à l'Ambassade de Pologne, 7, rond-point des Champs Elysées, Paris.

Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Elysées, Paris.

le Directeur des **ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON** (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Elysées et 2, rue Balzac, Paris.

JAPY Frères, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).

le Capitaine de Vaisseau **Ladislas JERZYKOWICZ**, 5, rue Balzac, Paris.

Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.

le Directeur de la Société Anonyme des Transports **JONEMANN**, 24, rue d'Enghien, Paris.

Roger KAEPPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8 Ks. Skorupki, Varsovie.

Edmond KALETA, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lwow, 8, rue Pierre-Haret, Paris

D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, allées de Chartres, Bordeaux.

Alexandre KOCH, Négociant, 5, place Napoléon, Varsovie.

Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.

Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.

C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.

Pierre LACOURBAT, teinturier en pelletteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).

L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).

MAX LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.

Georges LASOCKI, Consul général de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

Georges LEHOUCQ, Négociant en bois, 37, boulevard de Beaupaire, Roubaix (Nord).

Docteur **Maurice LEPRINCE**, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.

Joseph LIKIER, soieries, 20, rue Chauchat, Paris.

Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.

Wladyslaw MENDELSSOHN, Ingénieur, 9, rue du Boccador, Paris.

Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.

Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.

Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.

Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue de Pyramides, Paris.

Omer NEVEUX, éditeur, Poznań.

Comte Miecislav ORLOWSKI, attaché à l'Ambassade de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.

Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 29, rue Daru, Paris.

Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.

le Directeur de la Parfumerie **Ed. PINAUD**, 18, place Vendôme, Paris.

Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.

Marius QUITTE, Industriel (manufacture et orfèvrerie de poche et de toilette), 27, rue du Chemin-Vert, Paris. (Représentant pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal, à Varsovie.)

Louis RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

Victor-François RENIER, Propriétaire de l'Hôtel Taranne, 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

- MM. Louis RÖDERER (L. Olry RÖDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.
- Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.
- Arsène FOZÉE, Consul de Pologne, 8, rue Empereur-Vespasien, Alger.
- SCHREURER, LAUTH et Cie, Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).
- LADISLAS SEKUTOWICZ, Ingénieur E. P. C. Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.
- Paul SIMON, Importation, 14, rue Foksal, Varsovie.
- le Directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE SIMON AINÉ, fabrique de liqueurs, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.
- le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.
- Ladislav SZREDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.
- Alfred STIMPOWSKI, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.
- le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin, Paris.
- Pierre TAMBUTÉ, confections pour dames, fillettes et babys, 58, rue de la Glacière et 5, rue de Palestro, Paris.
- TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Malignan, Paris.
- Paul TESTARD, Ingénieur, 46, rue de Londres, Paris.
- Albert THIMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22 rue de l'Yvette, Paris.
- Albert TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Société de Législation Comparée, 2, square Alboni, Paris.
- Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon, Paris.
- Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris.
- Colonel VAUGHOUX, 13, quai George V, Le Havre.
- Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).
- Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.
- A. WASSER-TROM-LEROUX, commissionnaire, 11, rue Martel, Paris.
- Docteur Cyrien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.
- Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.
- Antoine WHE, B. P. F., 156, Port-Saïd (Egypte).
- Marc ZWIERYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; clasage de draps neufs), 25, rue Jules-Vallès, Saint-Ouen (Seine).

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47. RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, ALFRED CHLAPOWSKI, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADE-REWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris ; le Général ARCHINARD ; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club ; LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française ; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Évêque d'Himéria ; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur ; JULES CAMBON, Ambassadeur de France ; le Général DE CASTELNAU ; FERNAND CHAPSAL, Sénateur ; CLÉMENTEL, ancien Ministre ; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris ; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française ; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme ; ROMAN DMOWSKI ; PAUL DOUMER, ancien Ministre ; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre ; le Général GOURAUD ; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre ; le Général HALLER ; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France ; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre ; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française LAFFERRE, ancien Ministre ; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil ; LOUIS LOUCHEUR, ancien Ministre ; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France ; ALFRED MASCURAUD, Sénateur ; LADISLAS MICKIEWICZ, PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil ; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne ; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne ; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI ; CHARLES RICHEL, de l'Institut ; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris ; ROSNY Aîné ; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies ; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre ; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI ; LOUIS MARIN, Député ; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne* ; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan ; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres ; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales ; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie ; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut ; BUDZINSKI, Directeur de l'École Polonaise ; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne ; Comte CORNUDET, Député ; Marquis DE DAMPIERRE ; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Pologne à Paris ; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique ; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger ; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique* ; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales ; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut ; GEORGES LASOCKI, Consul général de Pologne à Paris ; MARIUS-ARY LEBLOND, Hommes de Lettres ; RENÉ MOULIN ; HENRI MOYSET, Homme de Lettres ; RENÉ PINON, Homme de Lettres ; MARCEL PLAISANT, Député ; Comte PONINSKI, premier Secrétaire de l'Ambassade de Pologne à Paris ; Général RAYNAL ; AUGUSTIN REY ; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères ; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France ; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne ; le Comte ALEXANDRE SZEMBEK, Conseiller de l'Ambassade de Pologne à Paris ; Baron GUSTAVE TAUBE ; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières ; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire d'Ambassade ; ZYGMUNT L. ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. OACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur ; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów ; S. KAZICKI, Député ; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów ; Comte JEAN ZOLTOWSKI ; Docteur GAUTHIER ; ANTOINE GORSKI ; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie ; JEAN ROZWADOWSKI ; THADÉE DE ROMER, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne ; PAUL CAZIN, Homme de Lettres ; EDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin ; STANISLAS SZPOTANSKI ; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Ministre de Pologne à Bucarest.